



---

## Rapport de visite :

1<sup>er</sup> février au 9 février 2021 – 3<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Rochefort

*(Charente-Maritime)*



## SYNTHESE

Du 1<sup>er</sup> au 9 février 2021, trois contrôleurs ont effectué la troisième visite de la maison d'arrêt de Rochefort dans le département de la Charente-Maritime. Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, au directeur général du groupe hospitalier « La Rochelle – Ré – Aunis » à La Rochelle, à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, au président du tribunal de justice (TJ) de La Rochelle et au procureur de la République près ce tribunal le 29 juin 2021. Le procureur de la République et le président du TJ de La Rochelle, le directeur de la maison d'arrêt, le directeur de site par intérim du centre hospitalier de Rochefort, ont formulé leurs observations, qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif. L'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n'a pas transmis d'observations.

La maison d'arrêt, située à proximité du centre-ville dans la commune de Rochefort (23 508 habitants en 2018), est un des quatre établissements de la Charente-Maritime (avec la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, la maison d'arrêt de Saintes et le centre de détention de Bedenac). Elle se situe à 34 kilomètres de La Rochelle, ressort du TJ, à cent cinquante kilomètres de Poitiers (département de la Vienne), ressort de la cour d'appel, et à 162 kilomètres de Bordeaux (Gironde), siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). La maison d'arrêt accueille un public composé uniquement d'hommes majeurs, prévenus et condamnés. L'établissement a été mis en service au XIX<sup>ème</sup> siècle et les bâtiments sont en bon état de conservation malgré leur ancienneté grâce à un entretien et des travaux de rénovation réguliers.

La maison d'arrêt dispose d'une capacité théorique de cinquante-deux places mais quatre-vingt-seize personnes étaient détenues le jour de la visite des contrôleurs (quarante-quatre prévenus et cinquante-deux condamnés).

Le taux d'occupation de l'établissement de 185 % a pour conséquence un mélange des prévenus et des condamnés en cellule. La diminution de la surpopulation en 2020, provenant des libérations anticipées pendant le premier confinement, ne saurait masquer la surpopulation chronique dont souffre cette maison d'arrêt avec toutes ses conséquences sur la dégradation de la prise en charge des personnes détenues : impossibilité de séparer les prévenus des condamnés, défaut de suivi individualisé et d'observation des arrivants, promiscuité en cellule, sous-dimensionnement du personnel et des intervenants, impossibilité de respecter le protocole d'isolement pour les mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

La visite des contrôleurs a permis d'établir que seulement quatre des vingt et une recommandations du précédent rapport du CGLPL de 2017<sup>1</sup> ont été prises en compte. Malgré celles-ci, plusieurs atteintes aux droits des personnes détenues perdurent, s'agissant notamment des entraves systématiques pour les escortes ou de l'impossibilité de renouvellement des titres de séjour ou de l'établissement des documents d'identité. Mais c'est certainement pour la santé des personnes privées de liberté que cette absence de prise en compte est la plus choquante. La prise en charge médicale n'est que partiellement assurée en raison d'un sous-dimensionnement de l'unité sanitaire et de ses effectifs au regard du nombre de patients à prendre en charge. De plus, le protocole cadre de santé n'a pas été revu, le matériel n'a pas été renouvelé voire fourni à la mesure des besoins des soignants, la continuité des soins n'est pas toujours assurée et la

---

<sup>1</sup> Rapport de visite du CGLPL à la maison d'arrêt de Rochefort du 9 au 12 octobre 2017

prévention du suicide ainsi que les soins psychiatriques sont gravement compromis par un temps de présence du psychiatre très insuffisant.

Les relations des personnes détenues avec l'extérieur se sont améliorées grâce à l'installation des téléphones en cellule, mais l'absence de parloirs le week-end ne favorise pas le maintien des liens familiaux.

La formation professionnelle et les activités socio-culturelles sont les deux registres de l'établissement qui bénéficient d'un dynamisme évident des professionnels concernés et d'une prise en charge efficace des personnes dont ils ont la charge. En l'absence d'ateliers, le travail pénal n'est possible que pour le service général et pour un nombre de places forcément limité. Les mesures sanitaires liées à la pandémie, en vigueur au moment de la visite, limitent la pratique sportive et ont conduit à l'arrêt complet de l'enseignement.

Les huit recommandations déjà prises en compte au cours de la phase contradictoire, sont le signe d'une évolution positive pour une meilleure prise en charge des personnes détenues, mais qui sera néanmoins obligatoirement pondéré par la situation de suroccupation que subit l'établissement de manière chronique.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

- RECOMMANDATION 1** ..... 16  
Des mesures doivent être mises en œuvre conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires pour la régulation de la population carcérale dans l'établissement.
- RECOMMANDATION 2** ..... 21  
En période de pandémie, l'isolement sanitaire des arrivants doit être appliqué et maintenu dans l'attente des résultats des tests épidémiologiques.
- RECOMMANDATION 3** ..... 21  
La procédure de prise en charge des détenus arrivants doit faire l'objet d'observations régulières et tracées, et d'un suivi effectif.
- RECOMMANDATION 4** ..... 27  
Le projet d'installation d'un monte-charge doit aboutir rapidement afin d'éviter des incidents dus au transport de charges lourdes dans les étages, réalisé à bras d'homme par des auxiliaires.
- RECOMMANDATION 5** ..... 28  
En l'absence de la personne détenue les cantines doivent être livrées de manière à garantir l'intégralité de leur contenu.
- RECOMMANDATION 6** ..... 30  
Le chef d'établissement doit habiller par note de service les membres du personnel qu'il autorise à effectuer des extractions vidéo.
- RECOMMANDATION 7** ..... 31  
Une procédure doit être mise en œuvre afin que la fouille à corps soit décidée par un membre de l'encadrement, cette décision ne relevant pas du pouvoir discrétionnaire du surveillant, même chef d'escorte.
- RECOMMANDATION 8** ..... 32  
Les conditions de réalisation des fouilles doivent être clarifiées et le cadre juridique respecté.
- RECOMMANDATION 9** ..... 32  
Le CGLPL renouvelle son opposition aux dispositions de l'article 57 alinéa 2 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.
- RECOMMANDATION 10** ..... 32  
Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés et dans des conditions respectueuses de la dignité.
- RECOMMANDATION 11** ..... 33  
Une procédure doit être mise en œuvre afin que l'usage des moyens de contrainte soit décidé par un membre de l'encadrement, cette décision ne relevant pas du pouvoir discrétionnaire du surveillant, même chef d'escorte.

|                                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RECOMMANDATION 12</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>34</b> |
| La direction doit saisir le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale chaque fois que des éléments ou des témoignages laissent penser qu'une infraction a été commise.                                      |           |
| <b>RECOMMANDATION 13</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>35</b> |
| L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.                                                                                                  |           |
| <b>RECOMMANDATION 14</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>36</b> |
| Le président de la commission de discipline doit sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.    |           |
| <b>RECOMMANDATION 15</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>38</b> |
| Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être rénovées, équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et non une seule fois.                                  |           |
| <b>RECOMMANDATION 16</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>39</b> |
| Dès son arrivée au quartier disciplinaire, la personne détenue doit être reçue dans le cadre d'un entretien d'accueil par un agent de l'encadrement. Une copie des dispositions du règlement intérieur relatives à la discipline doit lui être remise. |           |
| <b>RECOMMANDATION 17</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>39</b> |
| Le médecin a l'obligation de visiter chaque puni au moins deux fois par semaine selon l'article R 57-7-13 du code de procédure pénale et ne doit pas rester derrière la grille pendant la consultation.                                                |           |
| <b>RECOMMANDATION 18</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>41</b> |
| Des créneaux de parloir doivent être proposés le samedi pour les visiteurs dont les activités professionnelles ne leur permettent pas d'être disponibles en semaine.                                                                                   |           |
| <b>RECOMMANDATION 19</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>44</b> |
| Une boîte aux lettres doit être disposée à chaque étage de la zone de détention, permettant aux détenus d'y déposer leur courrier « départ ». Cette boîte ne doit être ouverte que par l'agent faisant office de vagemestre.                           |           |
| <b>RECOMMANDATION 20</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>45</b> |
| Le nombre d'agents habilités à écouter les conversations téléphoniques doit être limité à deux ou trois afin de préserver autant que possible l'intimité des conversations.                                                                            |           |
| <b>RECOMMANDATION 21</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>49</b> |
| Une convention doit être mise en place avec la préfecture afin de permettre la prise d'empreintes des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt.                                                                                                 |           |
| <b>RECOMMANDATION 22</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>52</b> |
| Un surveillant doit être affecté à l'unité sanitaire pour pouvoir réagir sans délai en cas d'appel du personnel soignant.                                                                                                                              |           |
| <b>RECOMMANDATION 23</b> .....                                                                                                                                                                                                                         | <b>53</b> |
| Le CGLPL renouvelle sa recommandation de programmer une réorganisation structurelle de l'USMP assurant la sécurité du personnel et permettant notamment de disposer d'un cabinet dentaire fermé et d'un local sécurisé pour la pharmacie.              |           |

|                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RECOMMANDATION 24</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>54</b> |
| Le temps de présence d'un médecin doit être augmenté, afin qu'au minimum tout arrivant puisse bénéficier rapidement d'une consultation médicale.                                                                                   |           |
| <b>RECOMMANDATION 25</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>55</b> |
| Lorsque le médecin constate des traces de coups ou des blessures, il doit systématiquement établir un certificat médical, le proposer au détenu et, en cas de refus de ce dernier, le conserver dans son dossier.                  |           |
| <b>RECOMMANDATION 26</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>55</b> |
| Dans l'attente du résultat d'un test PCR, le détenu testé doit être isolé du reste de la détention.                                                                                                                                |           |
| <b>RECOMMANDATION 27</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>57</b> |
| Les moyens humains en psychiatrie et infirmiers doivent être renforcés et l'unité sanitaire doit conduire une réflexion sur l'organisation du dispositif de soins psychiatriques en mettant en place des activités thérapeutiques. |           |
| <b>RECOMMANDATION 28</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>59</b> |
| Le classement au travail d'un détenu doit faire systématiquement l'objet du versement d'un salaire correspondant aux heures effectuées et selon son niveau de classement.                                                          |           |
| <b>RECOMMANDATION 29</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>62</b> |
| En période de pandémie, l'enseignement doit pouvoir être maintenu en réduisant le nombre d'étudiants présents simultanément et en appliquant les gestes barrières, comme cela se fait dans les écoles.                             |           |
| <b>RECOMMANDATION 30</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>62</b> |
| En période de pandémie, la salle de musculation devrait pouvoir rester ouverte en réduisant le nombre de personnes présentes, comme constaté dans d'autres établissements pénitentiaires.                                          |           |
| <b>RECOMMANDATION 31</b> .....                                                                                                                                                                                                     | <b>65</b> |
| Une réunion de service doit être organisée de manière hebdomadaire ou bimensuelle afin de permettre la circulation de toutes les informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement.                                    |           |

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

|                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 1</b> .....                                                                                                                                               | <b>23</b> |
| Les informations confidentielles portant sur la gestion de la détention relative à certains détenus ne doivent pas être accessibles ou visibles au reste de la population pénale. |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 2</b> .....                                                                                                                                               | <b>25</b> |
| La cour de promenade doit être dotée d'aménagements permettant de s'asseoir, de s'abriter des intempéries et de pratiquer un minimum d'activités physiques.                       |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 3</b> .....                                                                                                                                               | <b>28</b> |
| Le catalogue de la cantine doit comporter davantage de produits halal.                                                                                                            |           |

- RECO PRISE EN COMPTE 4** ..... 42  
Un système de réservation des parloirs permettant aux visiteurs de prendre rendez-vous plusieurs jours à l'avance doit être mis en place.
- RECO PRISE EN COMPTE 5** ..... 45  
Il doit être remis à chaque détenu une carte téléphonique lui permettant d'appeler les numéros verts.
- RECO PRISE EN COMPTE 6** ..... 48  
Le SPIP doit trouver les moyens de mettre en place un système d'interprétariat et faire intervenir des spécialistes du droit des étrangers afin de venir en aide aux personnes détenues qui le requièrent.
- RECO PRISE EN COMPTE 7** ..... 49  
Le bureau des CPIP en détention doit permettre un accès à Internet afin que les professionnels puissent renseigner en direct les personnes détenues sur leurs droits sociaux ou sur tout autre élément en vue de leur réinsertion.
- RECO PRISE EN COMPTE 8** ..... 51  
L'article 29 de la loi pénitentiaire doit être mis en œuvre, dans les conditions précisées par voie réglementaire, c'est-à-dire que les personnes détenues doivent être consultées au moins deux fois par an, que le SPIP doit être associé à ces consultations et que les détenus doivent être informés du résultat de ces consultations et des décisions qui sont prises.
- RECO PRISE EN COMPTE 9** ..... 53  
Les projets de convention entre les CH de Rochefort et de La Rochelle, et de protocole-cadre entre l'établissement, la DISP, l'ARS et le CH de Rochefort, prévus depuis plusieurs années, doivent être finalisés sans délai.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SYNTHESE .....                                                                                                                                                     | 2         |
| SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....                                                                                                                                    | 4         |
| SOMMAIRE .....                                                                                                                                                     | 8         |
| RAPPORT .....                                                                                                                                                      | 11        |
| <b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>                                                                                                               | <b>11</b> |
| <b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE .....</b>                                                                                                       | <b>12</b> |
| <b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                                                                                    | <b>15</b> |
| 3.1 L'implantation en centre-ville empêche toute extension des locaux .....                                                                                        | 15        |
| 3.2 L'établissement fait face à une surpopulation chronique importante .....                                                                                       | 15        |
| 3.3 Les effectifs sont pourvus et le personnel est expérimenté .....                                                                                               | 17        |
| 3.4 Le budget de l'établissement est stable et adapté .....                                                                                                        | 17        |
| 3.5 Les échanges d'informations informels sont privilégiés .....                                                                                                   | 17        |
| 3.6 La supervision et les contrôles sont en place .....                                                                                                            | 18        |
| 3.7 Les possibilités d'évolution de l'établissement sont limitées .....                                                                                            | 18        |
| <b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS .....</b>                                                                                                             | <b>19</b> |
| 4.1 La procédure d'accueil est formalisée .....                                                                                                                    | 19        |
| 4.2 Les arrivants ne font pas l'objet d'une observation particulière ni d'un isolement<br>sanitaire .....                                                          | 20        |
| <b>5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION .....</b>                                                                                                   | <b>23</b> |
| 5.1 Les locaux sont entretenus .....                                                                                                                               | 23        |
| 5.2 L'hygiène et la salubrité sont correctement assurées .....                                                                                                     | 25        |
| 5.3 Les repas sont montés aux étages à bras d'homme .....                                                                                                          | 26        |
| 5.4 Le nombre de produits halal dans le catalogue des cantines est faible .....                                                                                    | 28        |
| 5.5 La gestion des personnes sans ressources suffisantes n'appelle pas<br>d'observations .....                                                                     | 29        |
| 5.6 La télévision, la presse et l'informatique n'appellent pas d'observations .....                                                                                | 29        |
| <b>6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR .....</b>                                                                                                     | <b>30</b> |
| 6.1 L'accès à l'établissement est limité .....                                                                                                                     | 30        |
| 6.2 L'augmentation du nombre de caméras de vidéosurveillance depuis la dernière<br>visite a amélioré la couverture visuelle de l'ensemble de l'établissement ..... | 30        |
| 6.3 Les mouvements sont fluides .....                                                                                                                              | 31        |
| 6.4 Le nombre de fouilles est limité mais toutes ne sont pas tracées .....                                                                                         | 31        |
| 6.5 L'utilisation des moyens de contrainte est peu fréquente dans l'établissement<br>.....                                                                         | 33        |
| 6.6 Les incidents sont rares .....                                                                                                                                 | 34        |

|            |                                                                                                                                              |           |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.7        | Le président de la commission de discipline considère trop souvent la sanction de cellule disciplinaire comme la sanction de référence ..... | 34        |
| 6.8        | En l'absence de quartier d'isolement aucune personne détenue ne fait l'objet d'un placement à l'isolement .....                              | 40        |
| 6.9        | Le renseignement pénitentiaire est très peu développé .....                                                                                  | 40        |
| <b>7.</b>  | <b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....</b>                                                                     | <b>41</b> |
| 7.1        | Les parloirs ne peuvent être réservés que le matin même et ne sont pas autorisés le week-end .....                                           | 41        |
| 7.2        | Les familles ne connaissent pas le fonctionnement de la maison d'arrêt .....                                                                 | 43        |
| 7.3        | Les visiteurs de prison participent à l'aide à la réinsertion .....                                                                          | 43        |
| 7.4        | Il n'existe pas de boîte aux lettres accessible en détention .....                                                                           | 43        |
| 7.5        | L'accès aux numéros verts n'est possible qu'aux personnes détenant une carte téléphonique avec code .....                                    | 44        |
| 7.6        | L'accès à l'exercice d'un culte est correctement assuré .....                                                                                | 45        |
| <b>8.</b>  | <b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT .....</b>                                                                                   | <b>47</b> |
| 8.1        | Les parloirs avocats n'appellent pas d'observation .....                                                                                     | 47        |
| 8.2        | Le point d'accès au droit n'est pas adapté à la population pénale .....                                                                      | 47        |
| 8.3        | L'obtention et le renouvellement des documents d'identité nécessite une procédure trop lourde qui n'est pas accessible à tous .....          | 48        |
| 8.4        | L'ouverture des droits sociaux est favorisée par la présence d'une assistante sociale au sein du SPIP .....                                  | 49        |
| 8.5        | Le droit de vote est effectif .....                                                                                                          | 50        |
| 8.6        | Les documents mentionnant le motif d'écrou sont accessibles aux détenus ....                                                                 | 50        |
| 8.7        | Le traitement des requêtes est rapide et efficace .....                                                                                      | 50        |
| 8.8        | Le droit d'expression collective n'est pas correctement mis en œuvre .....                                                                   | 50        |
| <b>9.</b>  | <b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE .....</b>                                                                                           | <b>52</b> |
| 9.1        | Les locaux de l'unité sanitaire sont exigus et mal sécurisés .....                                                                           | 52        |
| 9.2        | La continuité des soins n'est pas assurée .....                                                                                              | 54        |
| 9.3        | Les effectifs du personnel en soins psychiatriques ne permettent pas d'assurer correctement le suivi des détenus .....                       | 56        |
| 9.4        | Des actions d'éducation à la santé sont réalisées avec des intervenants extérieurs .....                                                     | 57        |
| 9.5        | La prévention du suicide pâtit de la faible présence du psychiatre .....                                                                     | 57        |
| <b>10.</b> | <b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES .....</b>                                                                                      | <b>59</b> |
| 10.1       | Le travail pénitentiaire est limité au service général .....                                                                                 | 59        |
| 10.2       | La formation professionnelle est bien organisée .....                                                                                        | 60        |
| 10.3       | L'enseignement est interrompu depuis le début de la pandémie .....                                                                           | 60        |
| 10.4       | Les activités sportives ont été réduites en raison de la pandémie .....                                                                      | 62        |
| 10.5       | Les activités socioculturelles sont très développées .....                                                                                   | 63        |

|            |                                                                                                                                              |           |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 10.6       | La bibliothèque prête des ouvrages en période de pandémie .....                                                                              | 63        |
| <b>11.</b> | <b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>                                                              | <b>65</b> |
| 11.1       | Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) n'est pas assez associé à la vie de l'établissement .....                        | 65        |
| 11.2       | Le parcours d'exécution des peines reste limité .....                                                                                        | 65        |
| 11.3       | La politique d'aménagement de peine mise en œuvre est centrée essentiellement sur le placement sous surveillance électronique .....          | 66        |
| 11.4       | Une attention particulière est portée par le SPIP et l'établissement à la préparation à la sortie, néanmoins des difficultés persistent..... | 67        |
| 11.5       | L'établissement est réactif dans le cadre de la procédure d'orientation .....                                                                | 68        |
| <b>12.</b> | <b>CONCLUSION GENERALE.....</b>                                                                                                              | <b>70</b> |

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Maud Dayet ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Rochefort (Charente-Maritime), du 1<sup>er</sup> au 9 février 2021.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite aux derniers contrôles réalisés en 2014 et 2017.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs, dont la visite n'avait pas été annoncée, ont été accueillis à leur arrivée par le chef d'établissement. Une réunion de présentation de la mission a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2021 à 14h30 en présence du chef d'établissement, de son adjoint, de la cheffe d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la responsable locale de l'enseignement (RLE) et du médecin de l'unité sanitaire (US). La présentation de la maison d'arrêt par le chef d'établissement a été suivie d'une visite des locaux.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées de la présence des contrôleurs : le procureur de la République et le président du TJ de La Rochelle, le directeur de cabinet du préfet de Charente-Maritime et le bâtonnier de l'ordre des avocats à La Rochelle. Un entretien a eu lieu en visioconférence avec la présidente et le procureur près le TJ de La Rochelle.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été informées de la présence des contrôleurs, aucune n'a demandé d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu le mardi 9 février 2021 à 10h30 en présence de l'adjoint du chef d'établissement, de la directrice adjointe du SPIP de la Charente-Maritime, de la cheffe d'antenne du SPIP, de la RLE, de la monitrice de sport et d'une infirmière de l'US.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, au directeur général du groupe hospitalier « La Rochelle – Ré – Aunis » à La Rochelle, à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux (Gironde), au président du TJ de La Rochelle et au procureur de la République près ce tribunal le 29 juin 2021. Le procureur de la République et le président du TJ, le directeur de la maison d'arrêt et le directeur de site par intérim du centre hospitalier de Rochefort ont formulé leurs observations, qui ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

| N° | Observations provenant du rapport en 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Constats en 2021                                                                                                       |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | <i>En dehors des réunions de l'équipe pluridisciplinaire, des réunions thématiques interservices pourraient contribuer à une meilleure coordination interinstitutionnelle.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Etat inchangé.                                                                                                         |
| 2  | <i>Le quartier de semi-liberté doit être réhabilité et utilisé.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Inutilisé au moment de la visite.                                                                                      |
| 3  | <i>La direction de l'établissement doit s'assurer que les journaux sont bien mis à disposition des personnes détenues à la bibliothèque.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Recommandation prise en compte par l'établissement.                                                                    |
| 4  | <i>Le caractère systématique du port des menottes lors des extractions et la présence permanente des escortes pendant les consultations médicales constituent des atteintes au secret médical et à la confidentialité des soins et doivent cesser. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2018 (JO du 16 juillet 2018) relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé</i>                                       | Etat inchangé.                                                                                                         |
| 5  | <i>Les modalités d'exercice du droit au parler doivent apparaître dans le règlement intérieur du quartier disciplinaire remis aux personnes détenues à leur arrivée.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Recommandation prise en compte par l'établissement.                                                                    |
| 6  | <i>Du fait de leur implantation unique en cours de promenade, il est regrettable que les cabines téléphoniques ne soient accessibles que dans un laps de temps assez restreint.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Recommandation prise en compte par l'établissement : des cabines téléphoniques ont été installées dans chaque cellule. |
| 7  | <i>Des dispositions devraient être prises afin d'assurer l'effectivité, par les services de la préfecture, de la prise d'empreinte des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt et que ces dernières puissent être en possession de documents d'identité à leur sortie de l'établissement.<br/><br/>Une procédure de traitement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mars 2013.</i> | Etat inchangé.                                                                                                         |
| 8  | <i>La direction de l'établissement doit s'assurer que les conditions de réalisation du droit à l'expression collective permettent un réel investissement des personnes détenues qui y participent.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Etat inchangé.                                                                                                         |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                          |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 9  | <i>Le comité de coordination de l'agence régionale de santé (ARS) doit se réunir au moins une fois par an, toute réunion devant donner lieu à un compte-rendu et à un suivi des décisions prises.</i>                                                                                                                                                                                                                            | N'a pu faire l'objet d'un constat.                       |
| 10 | <i>Le protocole cadre de santé doit être revu dans son ensemble et complété des éléments manquants.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Etat inchangé                                            |
| 11 | <i>La convention fixant les règles de fonctionnement entre les deux établissements de santé, intégrant les modalités de coordination et de concertation entre dispositifs de soins somatiques et psychiatriques, et celle relative à la protection sociale doivent être rédigés.</i>                                                                                                                                             | Etat inchangé                                            |
| 12 | <i>Une commission santé, dont la périodicité est à définir en interne, associant les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques, doit être mise en place. Elle doit être réunie sur la base d'un ordre du jour préétabli et donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu.</i>                                                                                                                                             | Etat inchangé                                            |
| 13 | <i>Des études pour la reconstruction ou la réorganisation d'une USMP doivent être programmées. Dans l'attente, le centre hospitalier de Rochefort doit procéder en urgence au renouvellement du mobilier et du matériel médical le nécessitant et mettre en place les fonctionnalités téléphoniques et informatiques nécessaires.</i>                                                                                            | Etat inchangé                                            |
| 14 | <i>Le projet d'établissement du centre hospitalier arrivant à échéance, il serait opportun d'envisager pour celui à venir à un rattachement opérationnel à un seul pôle de l'ensemble des activités concourant à la prise en charge de ces soins précisant la responsabilité du chef de pôle.</i>                                                                                                                                | N'a pu faire l'objet d'un constat.                       |
| 15 | <i>Un travail de réflexion doit être conduit au sein du centre hospitalier sur le fonctionnement médical de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, privilégiant notamment la présence d'une équipe médicale au moins à hauteur d'un ETP. Cette organisation permettrait au moins de pallier les dysfonctionnements observés et d'organiser un travail d'équipe évitant l'isolement auquel est confronté un seul médecin.</i> | Amélioration insuffisante en termes de présence médicale |
| 16 | <i>Les modalités de prises en charge des addictions doivent faire l'objet d'un protocole organisationnel annexé au protocole cadre et validé par l'ensemble des intervenants.</i>                                                                                                                                                                                                                                                | Etat inchangé                                            |
| 17 | <i>Une réflexion sur l'organisation du dispositif de soins psychiatriques doit être conduite ; des activités devant</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Etat inchangé                                            |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|    | <i>être mises en place, notamment des activités thérapeutiques qui sont une obligation. Les moyens humains psychiatres et infirmiers doivent être renforcés, et du temps de psychologue, inexistant à ce jour, créé.</i>                                                                                                                                                                                                                            |                                                                    |
| 18 | <i>Un protocole de fonctionnement commun à tous les partenaires impliqués (administration pénitentiaire, police ou gendarmerie, centre hospitalier) doit être rédigé, permettant d'aborder les modalités de surveillance lors des soins, examens et actes médicaux ainsi que les modalités d'exercice par les personnes détenues de leurs droits (téléphone, visites, correspondances, etc.)</i>                                                    | N'a pu faire l'objet d'un constat.                                 |
| 19 | <i>Un protocole de prise en charge des personnes détenues admises en soins sur décision du représentant de l'Etat doit être rédigé et annexé au protocole général mentionnant les conditions d'admission et de prise en charge de ces patients, incluant la rédaction d'un programme de soins.</i>                                                                                                                                                  | N'a pu faire l'objet d'un constat.                                 |
| 20 | <i>Les salaires doivent prendre en compte la totalité des heures de travail effectuées.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Etat inchangé : des auxiliaires sont employés sans être rémunérés. |
| 21 | <i>En partenariat entre l'enseignement et le SPIP, une meilleure identification des offres d'enseignement disponibles localement en milieu ouvert devraient être effectué afin que les personnes détenues puissent être utilement orientées à leur sortie de prison. Des aménagements devraient être recherchés afin de permettre aux stagiaires de concilier formation professionnelle et enseignement, tous deux essentiels à la réinsertion.</i> | Recommandation prise en compte par l'établissement.                |

### 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 L'IMPLANTATION EN CENTRE-VILLE EMPECHE TOUTE EXTENSION DES LOCAUX

La maison d'arrêt, située dans la commune de Rochefort (23 508 habitants en 2018), est un des quatre établissements de la Charente-Maritime (avec la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, la maison d'arrêt de Saintes et le centre de détention de Bedenac). Elle se situe à 34 kilomètres de La Rochelle, ressort du TJ, à 150 kilomètres de Poitiers (Vienne), ressort de la cour d'appel, et à 162 kilomètres de Bordeaux (Gironde), siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

*Elle a été mise en service en 1853 dans les murs d'un ancien cloître construit en 1827. Construite sur un terrain d'une superficie de 3 400 m<sup>2</sup>, elle a été surélevée de deux étages à la suite d'un incendie en 1970. Aujourd'hui les espaces sont occupés au maximum de leur capacité et aucune extension qui permettrait de mieux accueillir les personnes détenues et les professionnels n'est possible<sup>2</sup>.*

L'établissement est implanté au centre-ville de Rochefort, face aux thermes, et est entouré d'un mur d'enceinte de 6,50 m le séparant des habitations mitoyennes. Par sa configuration, aucune surveillance périmétrique ne peut être réalisée et aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'établissement, les chemins de ronde sont coupés par le péristyle.

La capacité théorique de l'établissement est de cinquante-deux places, dont deux cellules pour les arrivants, deux cellules disciplinaires et deux cellules de semi-liberté actuellement inutilisées (cf. *infra* § 5.1).

#### 3.2 L'ETABLISSEMENT FAIT FACE A UNE SURPOPULATION CHRONIQUE IMPORTANTE

Quatre-vingt-seize personnes étaient détenues le jour de la visite des contrôleurs, se répartissant en quarante-quatre prévenus et cinquante-deux condamnés. Selon la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la maison d'arrêt dispose d'une capacité théorique de 52 places mais, toutes les cellules ayant été doublées, y compris les deux cellules arrivant, l'établissement est en réalité doté de 104 lits.

Le taux d'occupation de l'établissement de 185 % a pour conséquence un mélange des prévenus et des condamnés en cellule. La diminution de la surpopulation en 2020, provenant des libérations anticipées pendant le premier confinement, ne saurait masquer la surpopulation chronique dont souffre l'établissement avec toutes les conséquences sur la dégradation de la prise en charge des personnes détenues. En effet, si l'effectif moyen des personnes hébergées est tombé à quarante-neuf en avril 2020, au 31 décembre de la même année il était déjà remonté à quatre-vingt-trois. Selon les déclarations recueillies par les contrôleurs, des matelas au sol ont été utilisés dans les cellules le mois précédent la visite du CGLPL, sans que leur nombre puisse être déterminé avec précision.

---

<sup>2</sup> Rapport de visite du CGLPL à la maison d'arrêt de Rochefort du 9 au 12 octobre 2017.

**RECOMMANDATION 1**

Des mesures doivent être mises en œuvre conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires pour la régulation de la population carcérale dans l'établissement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « une réunion avec le TJ de La Rochelle a été réalisée afin d'évoquer le surencombrement de l'établissement et la régulation de la population pénale. Il a été mis en place des transferts chaque semaine afin de réduire l'effectif de l'établissement. Le suivi des dossiers par l'application DOT<sup>3</sup> a été pris en charge par l'adjoint du chef d'établissement afin de permettre un suivi rigoureux. Chaque semaine, un point est effectué avec le département DSD<sup>4</sup> pour discuter des possibilités de transfert. Nous informons régulièrement les autorités judiciaires du taux d'encombrement de l'établissement. ». Par ailleurs, dans leurs observations portant sur le rapport provisoire le président du TJ et le procureur demandent « des précisions sur les mesures sollicitées et qui ne seraient pas déjà mises en œuvre. » Ils font état « du nombre très insuffisant de places dans l'établissement, de l'absence de quartier de semi-liberté et de chantiers extérieurs, d'une augmentation du nombre et de la gravité des affaires sur la juridiction » et indiquent que « la vétusté et le sous-dimensionnement de la maison d'arrêt de Rochefort ne sont pas des éléments nouveaux puisque le 5 mai 2011, le Garde des Sceaux Michel Mercier était venu annoncer la construction d'un centre pénitentiaire sur le site de l'ancien camp militaire de Fontenet ». Ils précisent que « l'autorité judiciaire, et notamment les procureurs sont soumis à des injonctions contradictoires » en citant le discours du premier ministre prononcé le 22 octobre 2020 qui demandait aux chefs de juridiction « une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité en privilégiant la comparution immédiate » tout en leur demandant de veiller à « la régulation carcérale avec l'administration pénitentiaire ».

Le président du TJ de la Rochelle et le procureur près ce tribunal précisent également que, d'une part, « les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme sont en recul de 32 % entre janvier 2019 et avril 2021 et le quantum moyen ferme est en deçà de la moyenne nationale », et, d'autre part, « l'octroi d'aménagement de peines d'emprisonnement par le juge de l'application des peines a augmenté de 11 % depuis 2021 ». Ils indiquent dans leurs observations que « toute personne écrouée sur la base d'une décision émanant du TJ de La Rochelle doit être à la maison d'arrêt de rattachement, la maison d'arrêt de Rochefort, et ce quels que soient le quantum et la nature du titre de détention » et que « la maison d'arrêt de Rochefort solliciterait si nécessaire de son administration régionale des transferts dans d'autres établissements ».

Le président et le procureur du TJ de La Rochelle terminent leurs observations portant sur le rapport provisoire en précisant que « à l'occasion d'une réunion le 5 mars 2021, le directeur de la maison d'arrêt de Rochefort a informé les chefs de juridiction que les transferts étaient parfois limités pour des raisons logistiques, l'établissement ne disposant pour y procéder que d'un seul véhicule (Renault Kangoo) et non d'un fourgon cellulaire ».

Contrairement aux statistiques habituelles en maison d'arrêt, au 31 décembre 2020, la tranche d'âge majoritaire dans l'établissement se situait entre 30 et 40 ans (33 %), alors que celle des 21 à 25 ans ne représentait que 17 %.

<sup>3</sup> DOT : dossier d'orientation et de transfert

<sup>4</sup> DSD : direction de la sécurité et de la détention

Les motifs d'incarcération les plus fréquents concernent des infractions à la législation sur les stupéfiants (24 %), des faits de violence (23 %) et des vols (21 %).

### 3.3 LES EFFECTIFS SONT POURVUS ET LE PERSONNEL EST EXPERIMENTE

L'équipe de direction est composée de deux officiers, le chef d'établissement et son adjoint, tous deux en poste à l'établissement depuis 2016, assistés de quatre gradés. Le service est assuré par six équipes de quatre agents en rotation et cinq agents en postes fixes.

Les effectifs sont pourvus et composés de 73 % d'hommes et 27 % de femmes. Le personnel de l'établissement est stable et expérimenté avec une moyenne d'ancienneté dans l'institution de quinze ans. Le taux d'absentéisme est faible et se situe à 3,56 % en 2019. Le nombre d'heures supplémentaires est également stable : 1 936 heures pour les agents et 251 heures pour les gradés. Il ressort des entretiens avec le personnel de direction qu'aucune difficulté particulière n'est à signaler.

### 3.4 LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT EST STABLE ET ADAPTE

L'établissement dispose d'un budget lui permettant de faire face aux dépenses liées à la maintenance et la rénovation des locaux malgré leur vétusté. La DISP permet au chef d'établissement de planifier régulièrement des travaux d'entretien du bâti ou des acquisitions de matériel en lui allouant le budget supplémentaire nécessaire.

|                            | 2018      | 2019      | 2020      |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Budget prévisionnel</b> | 382 374 € | 405 946 € | 402 000 € |
| <b>Dépenses</b>            | 445 112 € | 472 000 € | 467 864 € |

*Le budget de l'établissement*

### 3.5 LES ECHANGES D'INFORMATIONS INFORMELS SONT PRIVILEGIÉS

Il n'existe pas réunion de service dans l'établissement (cf. *infra* § Recommandation 31).

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) a lieu une fois par semaine, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, à laquelle participent l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), la responsable locale de l'enseignement (RLE), le SPIP, la monitrice de sport, le greffe, un gradé, un agent de la détention et une association de prévention et de lutte contre les addictions.

Il n'est pas organisé de rapport de détention quotidien par le chef d'établissement ou son adjoint. Cependant, tous les matins, selon les dires du chef d'établissement, un échange informel autour d'un café a lieu dans son bureau avec les officiers et les responsables administratifs qui le souhaitent. Il a été précisé aux contrôleurs que le personnel pouvait facilement prendre rendez-vous avec le chef d'établissement pour un entretien.

Régulièrement présents en détention, le chef d'établissement et son adjoint assurent une communication directe, tant auprès des personnes détenues qu'avec le personnel de l'établissement.

### 3.6 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES SONT EN PLACE

Le conseil d'évaluation a lieu tous les ans, présidé par le sous-préfet, et se tient en présence du procureur et des magistrats du tribunal judiciaire de La Rochelle, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé (ARS), du commandant de la brigade de gendarmerie, du chef d'établissement, du médecin de l'US, de la RLE, des aumôniers et des représentants des associations concernées.

Le comité technique spécial (CTS) s'est réuni trois fois en 2020. Le dialogue social au sein de l'établissement est fluide, que ce soit de manière formelle au sein des CTS ou au cours de rencontres régulières informelles entre les représentants syndicaux et la direction.

La dernière mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a eu lieu en 2018 et a été suivie d'un compte-rendu.

### 3.7 LES POSSIBILITES D'EVOLUTION DE L'ETABLISSEMENT SONT LIMITEES

La fermeture de l'établissement, annoncée en 2010, a depuis été infirmée par l'Etat. Or, en raison des contraintes qui pèsent sur la maison d'arrêt – implantation en centre-ville et surpopulation chronique importante – les perspectives d'évolution paraissent limitées. La marge de manœuvre se situerait, d'une part, dans une réorganisation des locaux de l'US, et, d'autre part, dans un effort d'investissement en équipements et matériels à destination des personnes détenues.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *L'USMP manque cruellement d'espace. Obtenir des espaces supplémentaires qui répondraient aux règles de sécurité, et de confidentialité et aux soins. La construction de nouveaux locaux n'étant plus envisagée, la direction du CH sollicite depuis de nombreuses années la DISP et la commission santé-justice afin de bénéficier de cellules supplémentaires (salle de consultation, pharmacie) jamais obtenues à ce jour* ».

## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

### 4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST FORMALISEE

Les formalités d'écrou sont identiques à celles constatées lors de la visite précédente<sup>5</sup>.

En général, l'arrivant est menotté ; en cas de transfert par mesure d'ordre et de sécurité, il est souvent en plus entravé.

*Ouvert les jours de semaine de 8h à 12h et de 13h à 17h15, le greffe gère les formalités d'écrou. En dehors de ces horaires, c'est un gradé qui prend en charge ces missions.*

*Il n'est pas émis de carte de détention ni d'identification biométrique ; il n'est procédé qu'à un relevé d'empreintes digitales.*

*Les documents relatifs à la condamnation ou aux poursuites ne sont pas laissés à la personne détenue mais placés dans un dossier consultable ultérieurement.*

Chaque arrivant condamné se voit remettre un bon de cantine et une carte téléphonique d'une valeur d'un euro ; pour les prévenus, la remise de la carte téléphonique est conditionnée aux prescriptions du juge, telles qu'elles apparaissent dans la notice de renseignement. Au moment de la visite, cette carte était alimentée de 30 euros supplémentaires financés par l'administration pénitentiaire en raison des restrictions de visite dues à la pandémie<sup>6</sup>.

*Au greffe, sont entreposés plusieurs repas froids préparés à l'avance afin de pouvoir proposer à chaque arrivant une collation, quelle que soit l'heure d'écrou.*

Au vestiaire, l'arrivant, qui aura au préalable fait l'objet d'une fouille intégrale, par un surveillant masculin, se voit remettre :

- une serviette et un gant de toilette, un drap housse de matelas, un drap plat, une taie d'oreiller, un oreiller, une couverture et une paire de tongs ; s'il le souhaite, il peut recevoir une alèse – une vingtaine de détenus en ont – et une deuxième couverture sur présentation d'un certificat médical ;
- un plateau en métal pour les repas, un bol, un verre, une fourchette, une cuillère à soupe, une petite cuillère métallique, un canif à bout rond ;
- un kit d'hygiène personnelle et un kit de nettoyage de la cellule<sup>7</sup>.

Le kit d'hygiène personnelle contient notamment un tube de crème à raser nécessitant l'emploi d'un blaireau, alors qu'il n'en est pas fourni et que la cantine n'en propose pas. Le kit de nettoyage comporte trois flacons de 250 cl – détergent, lessive liquide, liquide vaisselle –, deux éponges double face et un rouleau de sacs poubelle. Il ne comporte pas de flacon d'eau de javel ; il a été déclaré aux contrôleurs que l'auxiliaire d'étage en avait et en remettait aux détenus qui le demandaient.

Il n'est pas remis de balayette ni de pelle à poussière ; selon les termes du règlement intérieur la balayette est vendue en cantine<sup>8</sup> ; en réalité, ces deux objets ne sont pas dans la liste des produits cantinables.

Au moment de la visite du CGLPL, seules des claquettes de douche taille 47 étaient distribuées.

---

<sup>5</sup> Rapport CGLPL 2017, p. 20.

<sup>6</sup> Cf. *infra* § 7.1.

<sup>7</sup> Cf. *infra* § 5.2.

<sup>8</sup> Cf. Règlement intérieur mis à jour le 25 novembre 2019 Chap. 2 art.5-c.

Il est remis à l'arrivant un ensemble de documents :

- le livret de l'administration pénitentiaire « *Je suis en détention* », 8<sup>ème</sup> édition de 2019 ;
- un « *Guide d'accueil arrivant* » de la MA de Rochefort, document très complet d'une vingtaine de pages, édition de 2015 ;
- deux flyers de « *Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie* » (CSAPA), celui de Rochefort et celui de La Rochelle ;
- un formulaire de demande d'autorisation de communication téléphonique ;
- une demande de virement d'un compte extérieur sur le compte nominatif ;
- deux affichettes précisant les modalités d'accès aux aumôneries ;
- le planning de la bibliothèque ;
- le planning des promenades ;
- le planning de distribution des cantines ;
- un bon de cantine « Arrivant » ;
- une note d'information de la DAP sur les aides proposées aux personnes sans ressources financières suffisantes ;
- une note d'information décrivant succinctement le déroulement de la procédure « arrivant » ;
- une affichette présentant les tarifs téléphoniques avec et sans forfait.

A l'issue d'un inventaire contradictoire des biens de l'arrivant, les effets interdits en détention sont remis dans des cartons individuels. Les objets de valeur – bijoux, carte de crédit, argent, puce du téléphone portable – sont déposés dans un coffre-fort situé dans le bureau de la comptable ; les médicaments et ordonnances sont remis à l'unité sanitaire. L'arrivant est invité à noter les numéros de téléphones contenus dans son téléphone portable avant que celui-ci lui soit retiré ; par la suite, il pourra demander à consulter son téléphone au cours de sa détention s'il a besoin de récupérer un numéro qu'il n'avait pas noté au moment de son incarcération. De même, il peut à tout moment présenter une demande écrite pour récupérer un objet déposé à la fouille.

#### 4.2 LES ARRIVANTS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBSERVATION PARTICULIERE NI D'UN ISOLEMENT SANITAIRE

Il n'y a pas de quartier réservé aux arrivants. A chaque étage de la détention, une cellule est identifiée par un panneau « Arrivant ». Ces deux cellules, équipées de deux lits superposés, ne diffèrent en rien des autres cellules de la détention. Un téléviseur et un réfrigérateur y sont installés sans que les occupants aient à en payer la location.

Au moment de la visite, faute de place, la séparation condamné / prévenu n'était pas assurée, et des arrivants étaient directement placés dans une cellule normale déjà occupée par un détenu, quel que soit son statut pénal, sans attendre la fin de la période d'isolement sanitaire. Au moment de la visite, neuf cellules étaient occupées par un condamné et un prévenu.

## RECOMMANDATION 2

En période de pandémie, l'isolement sanitaire des arrivants doit être appliqué et maintenu dans l'attente des résultats des tests épidémiologiques.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *la situation de surencombrement de l'établissement rend difficile l'isolement dans l'attente des résultats des tests. La maison d'arrêt ne possède pas de zone adaptée permettant de les isoler plus efficacement. Nous informons chaque semaine l'ensemble des autorités de cette situation. Le service médical est informé et conscient de cette difficulté. Nous nous efforçons effectivement de placer les arrivants ensemble jusqu'au résultat des tests* ».

La procédure « arrivant » est identique à celle décrite dans le rapport de la visite précédente<sup>9</sup> :

*La procédure « arrivant » vise d'une part à informer la personne détenue et, d'autre part, à permettre à l'ensemble des intervenants en détention de faire connaissance avec la personne nouvellement détenue.*

*Des entretiens individuels sont conduits [...] par un membre de la direction, le médecin de l'unité sanitaire, un conseiller d'insertion et probation, la responsable locale de l'enseignement et un infirmier psychiatrique.*

*La procédure est close par l'examen des informations collectées lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui se tient toutes les semaines le jeudi en fin de matinée.*

Le tableau figurant dans le livret de suivi servant à récapituler les audiences des arrivants n'est pas complété, l'effectivité des entretiens n'est donc pas garantie. D'ailleurs, les contrôleurs ont signalé qu'un détenu arrivé depuis plusieurs jours n'avait toujours pas rencontré de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) alors qu'un autre détenu arrivé plus récemment en avait déjà rencontré un, sans que le premier surveillant en soit informé.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en dehors du fait que l'arrivant était classé « en surveillance spécifique » – soit un contrôle à l'œil à chaque ronde de nuit –, la période d'accueil ne donnait lieu à aucune observation particulière de la part du personnel de surveillance. Plusieurs détenus ont déclaré aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de ronde à l'œil la nuit.

La CPU « arrivants » consiste essentiellement à annoncer l'affectation définitive des arrivants à leur sortie des cellules « Arrivant », validée par le chef d'établissement ou son adjoint. Ces affectations sont proposées par le premier surveillant chargé du parcours arrivant, qui s'attache, dans la mesure des places disponibles, à séparer les fumeurs des non-fumeurs, et les jeunes des moins jeunes.

## RECOMMANDATION 3

La procédure de prise en charge des détenus arrivants doit faire l'objet d'observations régulières et tracées, et d'un suivi effectif.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *la maison d'arrêt ne possède pas de vrai quartier arrivant avec une équipe dédiée. C'est pour cette raison qu'il est difficile d'obtenir des observations quotidiennes sur les arrivants. Il est*

<sup>9</sup> [Rapport CGLPL 2017](#), p. 21.

*important de préciser que les agents utilisent l'application GENESIS pour les observations et qu'ils n'hésitent pas à rédiger des observations. D'ailleurs, il suffit de regarder le nombre d'observations rédigées sur GENESIS ».*

Il a été présenté aux contrôleurs un rapport d'évaluation de la MA de Rochefort, intitulé « *Labellisation des établissements pénitentiaires* », en date du 14 décembre 2018, précisant que « *les dispositions mises en place pour la maîtrise du processus "Arrivant" [...] sont satisfaisantes par rapport aux exigences du référentiel M3P* », en contradiction avec les constats des contrôleurs pendant la visite.

## 5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LES LOCAUX SONT ENTRETENUS

La maison d'arrêt s'organise sur trois niveaux :

- *le rez-de-chaussée avec, sur la gauche, les cuisines ; sur la droite, les quartiers de semi-liberté et disciplinaire, la salle de classe, une vaste salle polyvalente et l'accès à la cour de promenade ;*
- *le premier étage, avec vingt-deux cellules soit quarante-quatre places, de part et d'autre d'un vaste couloir central, l'unité sanitaire sur l'aile gauche séparée du reste de la détention par une grille ;*
- *le second étage, avec vingt-huit cellules soit cinquante-six places et une salle polyvalente. L'accès aux étages s'effectue par deux escaliers. A chaque étage de détention, se trouvent deux salles de quatre douches chacune, un bureau réservé au surveillant d'étage et une cellule réservée aux arrivants et signalée en tant que telle.<sup>10</sup>*

Des consignes spécifiques pour le personnel concernant la gestion de la détention de certains détenus sont inscrites sur des tableaux effaçables dans les bureaux des surveillants d'étage, qui sont accessibles aux auxiliaires du service général au moment du nettoyage.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Les informations confidentielles portant sur la gestion de la détention relative à certains détenus ne doivent pas être accessibles ou visibles au reste de la population pénale.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Les seules consignes qui sont affichées sur le tableau blanc dans le bureau du surveillant sont les consignes « à séparer ». Aucune consigne relative au motif d'incarcération n'est affichée. Le seul détenu ayant accès au bureau du surveillant est l'auxiliaire d'étage. Une nouvelle procédure en concertation avec les gradés sera mise en place. Pour les autres consignes un cahier est mis en place* ».

Depuis la dernière visite du CGLPL, l'électricité et les douches ont été rénovés sur les deux étages de la détention. Les espaces de circulation ont été repeints quelques mois avant la visite des contrôleurs et contribuent à l'impression de propreté générale ressentie.

<sup>10</sup> [Rapport CGLPL 2017](#), p. 22.



*Couloir de la détention au 1<sup>er</sup> étage*



*Douches du 1<sup>er</sup> étage*

Les cellules, comportent toutes deux lits, et sont dans un état d'entretien globalement correct :

*Les cellules mesurent 2,4 m de largeur par 4,3 m de longueur et 2,45 m de hauteur, soit une surface de 10,32 m<sup>2</sup> et un volume de 25,29 m<sup>3</sup>.*

*Au second étage, deux cellules et au premier étage trois cellules ont une largeur de 2,6 m, ce qui fait une surface un peu plus grande de 11,18 m<sup>2</sup>.*

*Elles disposent d'une fenêtre en PVC double vitrage de 1,65 m de largeur par 1 m de hauteur constituée de trois panneaux dont le central ouvrant. Aucun dispositif de ventilation n'a été prévu dans la fenêtre ; ce qui oblige l'ouverture pour l'aération (les contrôleurs ont pu constater de fortes odeurs à l'ouverture des portes des cellules).*

*Un barreaudage vertical précède une partie ajourée en béton armé et un caillebotis ; ce triple dispositif obstrue considérablement la luminosité dans la cellule.*

*La porte en bois de la cellule mesure 2 m de hauteur et 0,6 m de largeur ; elle est percée d'un œilleton muni d'une protection en plastique et d'un dispositif extérieur d'occultation. Une boîte à lettres en bois est fixée sur la porte à l'intérieur. Une serrure centrale et deux verrous assurent la fermeture.*

*A la gauche ou à la droite après la porte, une cuvette de wc en faïence blanche sans abattant est protégée par un cloisonnage ouvert en bas et en haut, avec deux portes. Un muret portant un lavabo entouré de catelles blanches constitue la face donnant vers la fenêtre ; un robinet presseur d'eau froide y est fixé. Sur le mur, à côté, sont fixés une tablette, un miroir enchâssé dans le mur et une tablette électrique.<sup>11</sup>*

La cour de promenade est accessible deux fois par jour aux personnes détenues, pour une durée totale de deux heures trente. La cour mesure 21 m par 14 m, elle est équipée d'un sanitaire récemment carrelé et d'un point d'eau. Un renforcement servant de préau est trop étroit pour permettre une utilisation confortable par rapport au nombre de détenus présents en promenade, une barre de traction et deux cabines téléphoniques y sont installées. La cour est dépourvue de bancs pour s'asseoir, le panneau de basket-ball est hors d'usage et la propreté de l'ensemble n'est pas correcte. Plusieurs détenus ont insisté auprès des contrôleurs sur l'absence

<sup>11</sup> Rapport CGLPL 2017, p. 23.

d'équipements dans la cour, notamment pour s'asseoir, mais aussi pour permettre la pratique de jeux de ballons.



*La cour de promenade*

## RECO PRISE EN COMPTE 2

La cour de promenade doit être dotée d'aménagements permettant de s'asseoir, de s'abriter des intempéries et de pratiquer un minimum d'activités physiques.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *La cour est dotée d'un préau sous lequel est installé un appareil pour faire de la musculation. Au mois d'avril, deux bancs en béton ont été installés ainsi qu'une table de ping-pong en béton pour un montant de 4 421.40 €* ».

### 5.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT CORRECTEMENT ASSUREES

Selon le règlement intérieur, les personnes détenues ont accès à la douche au moins trois fois par semaine – lundi, mercredi, vendredi. En réalité, elles sont ouvertes à la demande, sans restriction, notamment à l'issue du travail, de la formation menuiserie, des séances de sport ou avant une sortie – permission, extraction, mise en liberté –, sauf le week-end, où elles ne sont accessibles qu'aux auxiliaires d'étage.

Les quatre salles de douche – deux par étage de détention –, bien que réhabilitées depuis la visite précédente, présentent des traces de dégradation au plafond.

Le kit d'hygiène personnelle<sup>12</sup> est partiellement renouvelé tous les mois pour les détenus indigents : il leur est remis quatre rouleaux de papier hygiénique, cinq rasoirs jetables, un tube de crème à raser, un tube de dentifrice et un flacon de gel douche.

L'entretien du linge est réalisé au moyen de deux lave-linge et deux sèche-linge dont le fonctionnement est assuré par un détenu buandier placé sous la responsabilité du technicien cuisinier.

<sup>12</sup> Cf. *supra* § 4.1.

Les tenues des cuisiniers sont lavées tous les jours, celles des ateliers une fois par semaine. Les draps sont changés tous les quinze jours et éventuellement plus souvent pour les personnes ayant des problèmes de santé confirmés par l'unité sanitaire. Les couvertures sont changées une fois par an et à chaque départ ; le lavage des draps et couvertures est assuré par une entreprise externe.

Les indigents et les détenus ne bénéficiant pas de parloirs peuvent remettre leur linge à laver ; la lessive est gratuite, le linge est lavé et livré le lendemain du dépôt. Les familles qui ont un permis de visite peuvent venir déposer du linge propre et récupérer du linge sale les jours de visite même les jours où elles n'ont pas de parloir. Les familles qui ont déposé une demande de permis de visite peuvent venir déposer du linge sans attendre d'avoir reçu le permis.

Depuis le début de la pandémie, le linge remis par les familles est récupéré par le surveillant « service général », qui, après l'avoir contrôlé, le dépose dans un local isolé où il reste pendant 24 heures avant d'être remis à l'intéressé ; s'il est déposé le vendredi, il n'est remis que le lundi matin. Si l'agent « service général » est absent, le linge est contrôlé par un des deux autres surveillants du service général ou, à défaut, par un surveillant disponible.

En cas de gale – « deux à trois fois par an » – tous les effets lavables sont retirés de la cellule, traités puis lavés à part dans des sacs spéciaux qui se dissolvent pendant le lavage.

Un grand nombre de matelas n'ont plus leur protection en matière plastique ; il a été expliqué aux contrôleurs que les détenus la retiraient souvent en raison de l'inconfort et du bruit qu'elle provoquait lorsqu'ils bougeaient. Au départ d'un détenu, son matelas est nettoyé et désinfecté « si son état le nécessite ». Un stock de matelas nettoyés ou neufs permet de remplacer les matelas endommagés.

Le kit de nettoyage de la cellule<sup>13</sup> est partiellement renouvelé tous les mois pour chaque détenu avec six rouleaux de papier hygiénique et trois flacons de liquides (vaisselle, lessive et détergent) ; le reste est distribué à la demande.

En période de pandémie, une désinfection de toutes les poignées des portes est réalisée deux fois par jour. Une entreprise de dératisation intervient deux fois par an.

L'ensemble des locaux est apparu propre et en bon état.

### 5.3 LES REPAS SONT MONTES AUX ETAGES A BRAS D'HOMME

Trois détenus travaillent aux cuisines : un premier cuisinier, un second et un plongeur, sous la responsabilité d'un agent, cuisiner de profession. Chacun de ces travailleurs bénéficie de trois demi-journées de repos hebdomadaire – quatre demi-journées pour le plongeur. Quand il est en congé, le technicien cuisinier est remplacé par un des agents du service général.

La cuisine tient toujours à disposition quelques barquettes réchauffables destinées à des arrivées tardives.

Le technicien cuisinier tient compte des régimes, qu'il consulte sur le logiciel GENESIS<sup>14</sup>. Ainsi, le jour de la visite de la cuisine, les repas préparés comportaient treize parts sans porc, sept végétariens, un diabétique et deux sans poissons.

---

<sup>13</sup> Cf. *supra* § 4.1.

<sup>14</sup> Logiciel de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

Au moment du Ramadan, les détenus sont invités à remplir un formulaire de demande de distribution aménagée des repas : le repas de midi est remplacé par la distribution d'une collation complétant les repas du matin et du soir.

Des repas améliorés sont élaborés à différentes occasions : repas à thème – le dernier thème était créole – la semaine du goût – dernier thème : « la gestion des restes » –, Noël et le Nouvel An.

Le technicien cuisinier participe à la distribution des repas au moins une fois par semaine ; cela lui permet d'échanger avec les détenus et de recueillir d'éventuelles remarques.

En principe, une « commission restauration » réunit deux fois par an le chef d'établissement ou son adjoint, le technicien cuisine, les deux auxiliaires d'étage et au moins un des détenus travaillant aux cuisines. Depuis 2018, cette commission s'est réunie une fois par an ; au moment de la visite du CGLPL, la dernière réunion datait du 17 novembre 2020 ; le compte-rendu précise que les représentants de la population pénale – dont l'impartialité des réponses peut être questionnée puisqu'ils travaillent aux cuisines ou en lien avec celles-ci – avaient manifesté « leur satisfaction quant à la qualité des repas préparés en cuisine ».

Trois contrôles inopinés sont réalisés par le laboratoire *Mérieux Nutrisciences* de La Rochelle : un audit annuel et un prélèvement semestriel. Au moment de la visite du CGLPL, le dernier audit, datait du 2 septembre 2020, donnait une note de 92,9/100, et le dernier prélèvement, le 9 novembre 2020, était « satisfaisant ».

Le petit-déjeuner est distribué le matin à 7 h : beurre, sucre, café, lait en poudre ; un thermos permet de remettre de l'eau chaude à ceux qui le désirent. Le pain est livré le matin et distribué avec le repas de midi.

A 11h30 et 17h30, en l'absence de monte-charge, les repas, placés dans des bacs, sont montés aux étages à bras d'hommes puis plongés dans l'eau chaude d'une norvégienne préparée à l'avance par l'auxiliaire d'étage. L'équipe de la cuisine, accompagnée du surveillant, sert les détenus à la louche sur leur assiette ou plateau inox. Les restes non distribués sont répartis équitablement entre les personnes les sollicitant. Il a été signalé aux contrôleurs des accidents du travail, des auxiliaires s'étant brûlés au premier et second degré en renversant par inadvertance les bacs gastronomes. En 2018, la maison d'arrêt a présenté un devis pour installer un monte-charge au coût de 40 000 € ; au moment de la visite du CGLPL, aucune suite n'avait encore été donnée.

#### RECOMMANDATION 4

Le projet d'installation d'un monte-charge doit aboutir rapidement afin d'éviter des incidents dus au transport de charges lourdes dans les étages, réalisé à bras d'homme par des auxiliaires.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Nous avons fait venir des sociétés afin d'effectuer une étude sur la faisabilité du projet de réalisation d'un monte-charge. Il nous a été répondu qu'il n'était pas possible de réaliser ce monte-charge sans la suppression de quatre cellules. Au regard de la situation actuelle il n'est donc pas possible de supprimer ces quatre cellules ».

#### 5.4 LE NOMBRE DE PRODUITS HALAL DANS LE CATALOGUE DES CANTINES EST FAIBLE

La majeure partie des produits cantinables est gérée selon le marché national. Les prix sont indiqués sur les bons de commande ; tous les produits hors catalogue national sont revendus à prix coûtant. La location du réfrigérateur est facturée 2,50 € par personne lorsque la cellule est occupée par deux détenus et 5 € lorsqu'il est seul ; elle est gratuite pour les détenus indigents.

La cantine exceptionnelle, bimensuelle, comporte tous les produits commercialisables dès lors que le chef d'établissement a validé la commande. Selon les propos recueillis, seuls sont refusés les produits dangereux (couteaux, ciseaux, etc.) et les produits déjà présents dans la cantine classique.

Il n'est proposé que cinq produits halal : saucisson, feuille de brick, poulet, poulet cuit fumé et lait fermenté. Des détenus se sont plaints auprès des contrôleurs de la faible quantité de produits sachant qu'au moment du Ramadan il en était proposé une variété plus importante.

#### RECO PRISE EN COMPTE 3

Le catalogue de la cantine doit comporter davantage de produits halal.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Le nombre de produits Halal disponible en cantine est au nombre de 17. Les détenus nous ont indiqué que les produits ne sont pas de très bonne qualité et n'en sont pas demandeurs. Nous sommes dans l'obligation de commander les produits du marché. En période de fête nous effectuons une cantine avec des produits Halal que nous allons chercher dans une épicerie locale. Cette épicerie accepte de travailler avec nous uniquement pendant la période des fêtes et de Ramadan. Nous relançons chaque année pour essayer de travailler avec eux toute l'année pour des produits ne figurant sur le catalogue du marché* ».

Les bons de cantine indiquent, pour chaque produit, une quantité maximale qu'un détenu peut commander ; ce chiffre, fixé par le chef d'établissement, est enregistré sur GENESIS. Si un détenu a fait une commande dépassant ces limites, le bon de commande lui est retourné avec une note explicative ; souvent, la comptable modifie elle-même la commande pour permettre au détenu d'être servi sans délai, en particulier lorsqu'il s'agit de tabac. De même, lorsque le compte du détenu est insuffisamment alimenté, elle donne la priorité aux demandes de tabac puis aux journaux, aux produits d'hygiène et à l'épicerie.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, jusqu'à fin décembre 2020, une contractuelle assistait la comptable notamment pour les cantines extérieures. Comme elle n'a pas été remplacée, la cantine extérieure de décembre a été annulée et c'est le chef d'établissement qui a assuré la livraison des produits commandés au magasin *Leclerc*<sup>TM</sup>.

La distribution des cantines est assurée par le surveillant « service général » aidé par l'auxiliaire « cantines ». Les produits sont déposés en vrac dans la cellule même en cas d'absence du détenu.

#### RECOMMANDATION 5

En l'absence de la personne détenue les cantines doivent être livrées de manière à garantir l'intégralité de leur contenu.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *l'effectif des agents en poste fixe (trois) ne permet pas d'effectuer la livraison uniquement*

*lorsque les détenus sont dans leur cellule. Ces agents effectuent diverses tâches notamment les extractions médicales, les transferts, les services vestiaires, parloirs, etc. Le nombre de réclamations est très faible et nous essayons toujours de résoudre les problèmes, de sorte que le détenu ne soit pas lésé ».*

Il a été déclaré aux contrôleurs que les réclamations étaient rares et généralement expliquées par un approvisionnement du compte nominatif insuffisant, une demande en quantité excessive ou parfois une rupture de stock.

## 5.5 LA GESTION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS

Au jour de la visite des contrôleurs les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) étaient au nombre de dix-sept dans l'établissement. Elles bénéficient de la gratuité de la télévision et du réfrigérateur en cellule, de la distribution d'un kit d'hygiène à la demande et du versement mensuel de la somme prévue par la législation sur leur compte nominatif. Chaque semaine la CPU permet d'étudier la situation des détenus susceptibles de bénéficier du dispositif.

La Croix-Rouge locale vient une fois par mois pour distribuer des vêtements aux détenus qui ont formulé une demande écrite ; ils viennent à tour de rôle dans une pièce au rez-de-chaussée où sont entreposés les vêtements et les bénévoles de la Croix-Rouge voient avec eux de quoi ils ont besoin.

## 5.6 LA TELEVISION, LA PRESSE ET L'INFORMATIQUE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS

La location de la télévision est facturée mensuellement 7,10 € par détenu y compris lorsque la cellule n'est occupée que par une personne ; elle est gratuite pour les détenus indigents.

Il n'est pas remis à l'arrivant un contrat de location ; aussi ne connaît-il pas les conditions de prise en charge financière des réparations en cas de casse.

Une dizaine de quotidiens, hebdomadaires et mensuels, régionaux et nationaux, sont proposés en cantine.

Les ordinateurs et consoles de jeux sont autorisés ; au moment de la visite du CGLPL, une quinzaine de détenus possédaient des consoles de jeux et aucun n'avait un ordinateur. C'est le correspondant local des services d'information (CLSI) qui gère les commandes. Le détenu doit lui adresser une demande ; au besoin, le CLSI va le voir pour l'aider à faire son choix parmi les équipements autorisés, puis la commande est soumise à l'accord du chef d'établissement avant d'être transmise à la comptabilité. Une convention a été établie avec une agence qui propose du matériel d'occasion.

Les consoles neuves disposant toutes d'un accès à Internet, lorsqu'un détenu souhaite en acquérir une, il signe un document par lequel il autorise le CLSI à inhiber les accès et retirer le module Wifi lorsqu'il y en a un, et s'engage à ne pas retirer les scellés. S'il refuse de signer le document, l'appareil est remis avec ses affaires placées à la fouille.

A sa sortie, un détenu peut laisser sa console à un autre détenu après que les deux aient présenté une demande au chef d'établissement et qu'il l'ait acceptée.

## 6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST LIMITE

Entre l'établissement et la rue se trouve un péristyle d'une taille importante permettant d'y entreposer les marchandises et d'abriter les visiteurs ou les familles dans l'attente de l'ouverture de la porte d'entrée. Cet endroit n'a pas été modifié depuis les visites de 2014 et 2017. L'établissement n'est accessible qu'aux piétons. En cela il ne répond plus aux attentes actuelles d'un établissement pénitentiaire. En effet, pour faire entrer le bois nécessaire à la formation menuiserie, il faut démonter le tunnel à rayon X et le portique de détection métallique pour les personnes. Cette opération doit être renouvelée deux à trois fois par an. De même lors des transferts ou extractions de détenus, le véhicule est obligé de rester garé devant l'établissement. L'entrée est gérée par l'agent en poste à la porte d'entrée principale (PEP). Il peut y avoir un peu d'attente car l'agent est également chargé de vérifier l'identité des visiteurs, de surveiller l'écran de report des caméras et de prendre les rendez-vous parloirs trois matinées par semaine. Ce poste n'est pas réservé à du personnel spécifique, il est occupé à tour de rôle par tous les surveillants de détention.

### 6.2 L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE DEPUIS LA DERNIERE VISITE A AMELIORE LA COUVERTURE VISUELLE DE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Le dispositif de vidéosurveillance, qui compte près de trente-sept caméras a été augmenté par rapport au contrôle de 2017. Il couvre tant la périphérie de l'établissement (murs d'enceinte, chemin de ronde, etc.) que l'intérieur de la détention (couloirs de circulation, coursives, etc.). Les cours de promenade sont également couvertes. Le report vidéo se fait au niveau de la PEP.

Les images, en couleur, sont de bonne qualité et exploitables. Elles sont automatiquement enregistrées et conservées une quinzaine de jours. Seul le poste informatique du chef d'établissement permet d'extraire des images vidéo. La direction indique qu'il n'y a pas de note habilitant les personnels mais tous les premiers surveillants, l'adjoint au chef d'établissement et le chef d'établissement lui-même peuvent réaliser des extractions vidéo.

#### RECOMMANDATION 6

Le chef d'établissement doit habiliter par note de service les membres du personnel qu'il autorise à effectuer des extractions vidéo.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *l'extraction vidéo ne peut se faire que dans le bureau du chef d'établissement. L'accès au PC ne peut s'effectuer qu'en saisissant un code de sécurité. Les extractions s'effectuent toujours en présence d'un membre de la direction, que ce soit la semaine ou le week-end. Il n'est donc pas utile de donner une délégation. Par contre pour les écoutes téléphoniques, une délégation par note de service est effectuée* ».

Les images vidéo pourraient être davantage exploitées en commission de discipline.

L'information générale par voie d'affichage sur l'emploi de caméras individuelles au sein de l'établissement pénitentiaire existe à la porte d'entrée et dans l'enceinte de l'établissement.

### 6.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Dans cette petite structure, les mouvements sont très fluides et ne prennent pas de retard. Les mouvements les plus importants sont ceux des promenades. Au moment du contrôle, la pandémie de Covid-19 interdisait toute activité, sport en intérieur et enseignement, ce qui limitait par essence les mouvements. Les blocages sont rares et le positionnement en bout de couloir du quartier disciplinaire ainsi que son faible nombre de cellules y contribuent.

### 6.4 LE NOMBRE DE FOUILLES EST LIMITE MAIS TOUTES NE SONT PAS TRACEES

#### 6.4.1 Les décisions de fouille intégrale

Il n'existe pas de note générale sur les fouilles à la MA de Rochefort.

Au retour promenade, les premiers surveillants indiquent que les personnes détenues sont fouillées uniquement si elles sonnent à plusieurs reprises sous le portique.

Les personnes détenues sont fouillées au départ d'une extraction médicale, à leur retour cela sera fonction du fait que la personne a été ou non sous la surveillance constante d'un membre de l'administration pénitentiaire. Les gradés précisent que, « même lorsque le chef d'escorte est un surveillant, il peut décider dans ce cadre de la fouille à corps du détenu ».

Lors de l'examen des dix dernières fiches d'extraction hôpital, il s'avère que cinq détenus ont fait l'objet d'une fouille intégrale, quatre une fouille par palpation et un n'a subi aucune fouille.

#### RECOMMANDATION 7

Une procédure doit être mise en œuvre afin que la fouille à corps soit décidée par un membre de l'encadrement, cette décision ne relevant pas du pouvoir discrétionnaire du surveillant, même chef d'escorte.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « l'article R57.7.79 précise que lorsque les mesures de fouille des personnes détenues (intégrale ou par palpation) sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte ».

Les motivations des fouilles sont extrêmement succinctes, sur les dix décisions de fouilles vérifiées par les contrôleurs, il a été relevé six fois la justification suivante « antécédents de l'intéressé » et deux fois « comportement suspect ».

La direction définit à l'avance les personnes qui vont être fouillées à corps à l'issue du parloir. Il y a six parloirs par tour et trois tours de parloirs habituellement. Une personne est désignée par tour et cette fouille est tracée dans le logiciel GENESIS. En raison de la pandémie de Covid-19, le nombre de parloirs par tour a été restreint à quatre mais un tour supplémentaire a été ajouté. La direction désigne toujours une personne par tour pour une fouille à corps.

Aucune personne détenue ne fait l'objet d'une note individuelle visant la mise en œuvre l'article 57 alinéa 1 *in fine* du CPP, soit le fait d'être fouillé de façon systématique durant trois mois lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent.

D'après extraction GENESIS du nombre de fouilles réalisées sur les deux dernières années, il y en aurait eu 109 en 2019 et 107 en 2020 ce qui semble démontrer que les fouilles prévues par l'article 57 alinéa 1 ne sont pas toutes tracées, car en ajoutant les fouilles de cellules

systématiquement suivies d'une fouille à corps sur l'établissement et les fouilles à l'issue des parloirs, la somme apparaît supérieure.

### RECOMMANDATION 8

Les conditions de réalisation des fouilles doivent être clarifiées et le cadre juridique respecté.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *les fouilles ont été cadrées par les notes suivantes :*

*Note n°102/2016/FD/FD : Procédure des fouilles et contrôle des détenus*

*Note n° 17/2019/FD/FT : Fouille par palpation systématique pour l'accès aux parloirs.*

*Elles doivent être actualisées pour les rendre conformes à la circulaire du 15/07/2020.*

*Un rappel sera effectué à l'ensemble du personnel. »*

La dernière fouille sectorielle a eu lieu le 26 janvier 2021, elle a concerné sept cellules et a été réalisée avec l'aide des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Ces fouilles réalisées dans le cadre de l'article 57 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP) n'ont pas été tracées dans GENESIS alors qu'elles doivent l'être. La fouille sectorielle précédente remonte au 2 avril 2019.

### RECOMMANDATION 9

Le CGLPL renouvelle son opposition aux dispositions de l'article 57 alinéa 2 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Lorsque nous effectuons une fouille pour un ensemble de personnes détenues, cela n'est jamais sans raison particulière. Elle s'effectue à la suite d'une information ou d'une suspicion forte de trafics donc dans le cadre règlementaire* ».

#### 6.4.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

L'établissement ne dispose d'aucune cabine de fouille. Les détenus sont fouillés au rez-de-chaussée dans un recoin de la chaufferie (équipé de patères, tapis de sol et chaise) d'une propreté convenable ; et au premier et second étage les fouilles sont réalisées dans les douches.

### RECOMMANDATION 10

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés et dans des conditions respectueuses de la dignité.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Au rez-de-chaussée, les détenus sont fouillés dans une cabine située à côté d'un local technique. Cette cabine a été validée lors des contrôles de labellisation effectués par la société Dekra. Pour les étages, la structure de l'établissement ne permet pas de réaliser des fouilles à corps dans des locaux dédiés. Elles sont effectivement réalisées dans les douches. Il est important*

*de préciser qu'elles sont nettoyées tous les jours et permettent de réaliser ces fouilles dans de bonnes conditions en tenant compte des modalités fixées par la circulaire du 15/07/2020 ».*

#### 6.4.3 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

Les premiers surveillants programment une fouille de cellule par étage le matin et une fouille de cellule par étage l'après-midi. Ces fouilles sont tracées dans GENESIS. En cas de fouille de cellule, la personne détenue qui l'occupe fait l'objet d'une fouille intégrale, y compris à son retour si elle ne se trouvait pas en cellule au moment de la fouille. En cas de fouille de cellule, la personne détenue qui l'occupe fait l'objet d'une fouille intégrale, y compris à son retour si elle ne se trouvait pas en cellule au moment de la fouille.

La direction indique que les surveillants n'utilisent pas la possibilité offerte par la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 12 septembre 2018 relative aux fouilles ordinaires de cellules autorisant les surveillants à « réaliser une fouille de cellule de leur propre chef » à la condition que celle-ci soit nécessitée par la suspicion d'un objet ou produit prohibé « et qu'il apparait nécessaire à l'agent de réaliser une fouille immédiate sans pouvoir attendre la décision de l'encadrement ».

#### 6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PEU FREQUENTE DANS L'ETABLISSEMENT

A l'intérieur de l'établissement, les menottes ne sont pratiquement jamais utilisées notamment au regard du faible nombre de mise en prévention au quartier disciplinaire.

Concernant les moyens de contrainte à l'extérieur de l'établissement, les fiches extractions sont planifiées par les premiers surveillants en amont, lorsque l'extraction est programmée. Le choix des moyens de contrainte est laissé à l'appréciation du chef d'escorte qui peut-être un surveillant pour une escorte de niveau 1.

Il n'existe pas de note suffisamment précise sur l'utilisation des moyens de contrainte et l'usage de la force. En effet la note de service locale n°65/2017/FD/FD ne précise pas que seuls les membres de l'encadrement peuvent décider du type de moyens de contrainte à utiliser.

#### RECOMMANDATION 11

Une procédure doit être mise en œuvre afin que l'usage des moyens de contrainte soit décidé par un membre de l'encadrement, cette décision ne relevant pas du pouvoir discrétionnaire du surveillant, même chef d'escorte.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « L'usage des moyens de contrainte est décidé par les gradés, ils peuvent être modifiés par le chef d'escorte au regard de l'attitude du détenu au départ de l'extraction et pendant son déroulement tout en informant sa hiérarchie. Les moyens de contrainte ne sont pas systématiques. Ils sont décidés au cas par cas ».

Il existe un registre d'utilisation des menottes et entraves dans le cadre des extractions.

Lors de l'écrou, les personnes détenues sont systématiquement placées en escorte 2. Le niveau d'escorte de certains détenus est ensuite évoqué, selon la direction, à l'issue de certaines CPU (arrivant, formation, travail, prévention du suicide, sortant) du jeudi mais il n'existe pas de véritable CPU « sécurité » avec un compte-rendu reprenant les motivations des décisions individuelles relatives à l'escorte. L'ensemble des personnes détenues hébergées à la MA de

Rochefort sont classées soit en escorte 1 soit en escorte 2. Au 5 février 2021, quarante-huit personnes étaient placées en escorte 1 et quarante-cinq en escorte 2.

L'établissement est doté de trois tenues d'interventions qui sont rangées dans le local syndical car il n'existerait selon la direction « *pas d'autres endroits où les entreposer* ». La direction se rappelle les avoir utilisées une fois sur les quatre dernières années lors d'une intervention où le détenu s'était barricadé en cellule.

Durant les quatre dernières années, il n'y a pas eu d'utilisation d'aérosols de gels au poivre ou d'armement.

## 6.6 LES INCIDENTS SONT RARES

L'établissement connaît très peu d'incidents graves. En effet, durant les deux dernières années, la direction se remémore le suicide d'un détenu, deux tentatives de suicides, une tentative d'évasion et une morsure par une personne détenue de la main du chef d'établissement.

Il n'existe pas de protocole entre le parquet de La Rochelle et l'établissement concernant le traitement des incidents, notamment pour les modalités d'intervention des magistrats. Cela avait déjà été noté lors du contrôle de 2017 et il avait été indiqué à l'époque qu'un tel document était en voie d'achèvement. Si les incidents sanctionnés en commission de discipline font tous l'objet d'une remontée au parquet, les contrôleurs ont regretté que certains incidents portant sur l'intégrité physique n'aient pas été remontés rapidement et que l'information du parquet par le biais d'un article 40 du CPP ne provienne que du SPIP.

### RECOMMANDATION 12

La direction doit saisir le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale chaque fois que des éléments ou des témoignages laissent penser qu'une infraction a été commise.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Toutes les infractions sont transmises systématiquement au parquet. Les détenus peuvent eux-mêmes saisir les autorités judiciaires s'ils souhaitent déposer plainte ou les informer de situation les concernant* ».

En l'état des témoignages collectés par les contrôleurs au cours de leurs entretiens le CGLPL maintient sa recommandation.

Dans le cadre de la prévention des incidents, plusieurs dispositifs existent :

- la cour et le terrain de sport ont des filets antiprojections à mailles serrées ;
- les différents services (l'adjoint au chef d'établissement, le SPIP, l'unité sanitaire) participent à la CPU « prévention suicide » ce qui permet de faire le point sur les personnes les plus fragiles. Au 5 février 2021, seules dix personnes étaient en surveillance spéciale.

## 6.7 LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE CONSIDERE TROP SOUVENT LA SANCTION DE CELLULE DISCIPLINAIRE COMME LA SANCTION DE REFERENCE

### 6.7.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS, par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. Selon la direction, les premiers

surveillants réalisent une enquête à la suite de tous les comptes-rendus d'incidents. A l'issue de l'enquête, la décision d'engager ou non des poursuites disciplinaires est prise par le chef d'établissement et, en son absence, par son adjoint. Il n'y a pas de retard dans le traitement des CRI. Les délais entre la commission des faits et la réunion de la commission de discipline (CDD) sont courts (ils excèdent rarement deux semaines). La commission de discipline, qui se réunit en général tous les mardis, est parfois annulée faute d'incident à traiter.



*Salle de commission de discipline*

Le chef d'établissement préside systématiquement la commission de discipline et, en son absence, son adjoint le remplace.

### RECOMMANDATION 13

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *La circulaire du 8 avril 2019 précise que le chef d'établissement a l'opportunité des poursuites et de présider la commission de discipline. Toutefois, dès lors que cela est possible, l'autorité poursuivante ne préside pas la commission* ».

Lors de la commission de discipline à laquelle un contrôleur a pu assister, l'assesseur surveillant est un poste fixe. L'établissement explique que cette fonction n'est pas toujours occupée par la même personne mais qu'il est néanmoins complexe dans un petit établissement de faire remplacer un surveillant d'étage pour qu'il participe à la CDD. Il y a sept assesseurs citoyens qui se relayent selon leur disponibilité.

Il n'y a pas de difficulté pour que les personnes détenues soient défendues par un avocat commis d'office, *via* la permanence du barreau de La Rochelle-Rochefort.

Le principe du contradictoire semble respecté et les personnes détenues ont le temps de s'exprimer.

L'utilisation des images en commission de discipline est très rare. Lorsque c'est le cas, elles sont montrées à la personne détenue et à l'avocat au préalable, mais elles ne seraient pas visionnées durant la commission discipline. Chaque fois qu'un incident fait l'objet d'un passage en

commission de discipline et qu'il existe des images, celles-ci doivent être montrées en commission de discipline à la personne détenue et à son avocat.

En dernier lieu, les voies de recours sont bien indiquées à l'oral systématiquement en fin de commission par le président.

Le nombre de mises en prévention au quartier disciplinaire est extrêmement faible : il y en a eu trois en 2020 selon le logiciel GENESIS, et il y en aurait eu aucune en 2018 et en 2019, ce qui interroge sur le fait que ces données aient bien été conservées dans GENESIS durant ces deux années passées.

| Nature de la sanction  | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------|------|------|------|
| Relaxe                 | 8    | 8    | 2    |
| Avertissement          | 7    | 3    | 9    |
| Déclassement           | 0    | 0    | 1    |
| Suppression d'activité | 0    | 0    | 1    |
| Parloir hygiaphone     | 0    | 0    | 0    |
| Quartier disciplinaire | 76   | 53   | 55   |
| Travaux de réparation  | 0    | 0    | 0    |
| Exécution de nettoyage | 0    | 0    | 0    |
| Total                  | 91   | 64   | 68   |

#### *Les sanctions prononcées en CDD*

Les contrôleurs ont examiné dix-sept dossiers présentés au rôle de la CDD en décembre 2020 et janvier 2021 et les décisions sont régulières en la forme et apparaissent motivées en droit et en fait. Les fautes les plus fréquemment poursuivies sont des violences entre codétenus, des insultes sur le personnel, la détention de stupéfiants et de téléphones portables.

Lors de la CDD du 2 février 2020, six détenus ont été sanctionnés de quartier disciplinaire sur les sept présentés devant la CDD (le 7<sup>ème</sup> était victime dans une affaire de bagarre).

#### **RECOMMANDATION 14**

Le président de la commission de discipline doit sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Il est indiqué sur le rapport du CGLPL que la majorité des infractions sont des violences entre détenus, des insultes sur le personnel, la détention de stupéfiants et de téléphone portables. Ces fautes sont essentiellement du 1<sup>er</sup> degré et doivent être sanctionnées à la hauteur de*

*l'infraction. La structure et le surencombrement ne permet pas d'utiliser le confinement comme sanction disciplinaire ».*

Les recours administratifs préalables exercés contre les décisions de la CDD par les personnes détenues devant la direction interrégionale sont très rares : il n'y en a eu aucun en 2020 et six en 2019. En 2019, une décision a été annulée, une décision a été requalifiée mais la sanction a été maintenue et les quatre autres ont été confirmées par la DI.

Il est indiqué dans le rapport d'activité de 2020 que « *l'intégralité des procédures poursuivies en commission de discipline sont transmises aux autorités judiciaires en vue d'un retrait du crédit de réduction de peine ou d'éventuelles poursuites* ».

### 6.7.2 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire étant composé de deux cellules, il y a régulièrement des listes de détenus en attente d'effectuer leur sanction. Les détenus sont prévenus de la mise à exécution de leur sanction quelques heures avant de rejoindre leur cellule au quartier disciplinaire et doivent faire leur paquetage qui est stocké au QD dans des armoires. Au sortir du QD, selon les gradés, la personne sera réaffectée dans sa cellule en détention si elle s'entendait bien avec son codétenu, à moins que l'établissement ait eu besoin de la place dans l'intervalle.



*Cellule du quartier disciplinaire*

Le quartier disciplinaire compte deux cellules, deux cours de promenade et un local de douche. Il est inchangé depuis la dernière visite en 2017<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> [Rapport CGLPL 2017](#), p. 37-38.



*Douche du QD*



*Promenade du QD*

La douche est en mauvais état. Le chef d'établissement a indiqué que des travaux étaient prévus. Les cours de promenade sont abîmées par l'humidité et dépourvues d'urinoir, de point d'eau, de banc, de barre de traction ou tout autre agrès.

#### RECOMMANDATION 15

Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être rénovées, équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et non une seule fois.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention au QD, il sera proposé une heure le matin et une heure l'après-midi* ».

Aucun agent n'est affecté au QD, les détenus disposent d'un bouton appel qui leur permet de communiquer avec le surveillant de la porte d'entrée. Ce dernier doit ensuite appeler un collègue par *Motorola™* pour qu'il se rende au QD.

Les trois détenus présents successivement au QD pendant les sept jours de la visite ont été vus en audience par un contrôleur. Ils indiquent ne pas avoir eu d'entretien d'accueil au QD et ne pas s'être vu remettre le règlement intérieur alors que cela est prévu dans la procédure d'accueil adaptée au QD pour lequel l'établissement a été labellisé le 10 janvier 2019.

**RECOMMANDATION 16**

Dès son arrivée au quartier disciplinaire, la personne détenue doit être reçue dans le cadre d'un entretien d'accueil par un agent de l'encadrement. Une copie des dispositions du règlement intérieur relatives à la discipline doit lui être remise.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Dans le cadre de la labellisation du quartier, un livret a été mis en place avec une fiche concernant l'entretien d'accueil. Chaque entrée au QD est effectuée systématiquement avec la présence d'un gradé. Il effectue l'entretien et le notifie au détenu. Un extrait du règlement du QD est remis à chaque détenu. De plus, un règlement intérieur de l'établissement est disponible au QD. Chaque détenu a la possibilité de le consulter. Dans le livret d'accueil, le détenu signe une check-list indiquant que nous lui avons bien remis l'ensemble des documents réglementaires demandés par la labellisation. De plus, nous avons été audités les 1 et 2 juin 2021 par la société Dekra concernant les processus sortant et QD. Le label vient de nous être renouvelé au regard du respect des procédures* ». Cela est contraire aux entretiens et observations effectués par les contrôleurs pendant la visite.

Les détenus avaient chacun à disposition un poste de radio. L'établissement fait preuve de souplesse au niveau des cantines et laisse les détenus venir au QD avec une boisson et divers paquets de gâteaux ou confiseries. De même, les cellules n'étant pas équipées d'allume-cigares, il est remis une boîte d'allumettes aux fumeurs chaque fois qu'ils en font la demande.

Les personnes détenues peuvent également disposer de lectures.

Les contrôleurs ont pu consulter le registre des mouvements du QD ainsi que le registre médical du QD. Ces registres ont semblé bien tenus.

D'après les éléments extraits du registre médical du QD, le médecin ne passe pas systématiquement deux fois par semaines au QD, il arrive qu'il ne voie la personne détenue qu'une fois en sept jours. Le personnel médical n'entre pas systématiquement dans la cellule de la personne détenue, restant parfois derrière la grille de la cellule du QD.

**RECOMMANDATION 17**

Le médecin a l'obligation de visiter chaque puni au moins deux fois par semaine selon l'article R 57-7-13 du code de procédure pénale et ne doit pas rester derrière la grille pendant la consultation.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Le médecin passe au QD au minimum deux fois par semaine. Une fois au début de semaine et la seconde en fin. Son passage est notifié sur un registre dédié à cet effet. Lorsque le médecin est absent, n'étant pas remplacé, c'est l'infirmière qui passe au QD. Lors de sa visite, le médecin peut accéder à la cellule sans difficulté. Il arrive parfois que le médecin préfère rester à l'extérieur en fonction du comportement de la personne détenue* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de Rochefort indique que : « *La visite du médecin est hebdomadaire et bihebdomadaire comme prévu dans les textes lorsque cela est possible. La disponibilité médicale dépend du temps médical alloué à l'USMP. Amélioration toujours insuffisante de la présence médicale à 0,45 ETP. Actuellement aide d'un praticien du pôle de médecine à hauteur de 2*

*présences par mois. La priorité est donnée aux soins les plus urgents et aux patients en demande. Le médecin demande l'accord du patient pour la consultation, la grille est ouverte par le personnel pénitentiaire. Le médecin juge des conditions de sécurité pour l'exercice de sa pratique ».*

#### **6.8 EN L'ABSENCE DE QUARTIER D'ISOLEMENT AUCUNE PERSONNE DETENUE NE FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT A L'ISOLEMENT**

En l'absence de quartier d'isolement, l'établissement n'effectue aucun placement à l'isolement, pas même dans des cellules de détention ordinaire.

#### **6.9 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE EST TRES PEU DEVELOPPE**

Le renseignement pénitentiaire est très peu développé dans la structure car il ne s'adresse pas au type de public écroué à l'établissement. La direction indique qu'en de rares occasions le service central du renseignement territorial leur demande des informations.

L'établissement ne se rend plus à la réunion de la préfecture sur le renseignement, la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire y est présente et fait le lien avec l'établissement si nécessaire.

L'établissement n'accueille pratiquement jamais de détenus radicalisés, il a néanmoins eu à en suivre un il y a quelques temps.

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES PARLOIRS NE PEUVENT ETRE RESERVES QUE LE MATIN MEME ET NE SONT PAS AUTORISES LE WEEK-END

Les familles qui souhaitent bénéficier de parloir doivent se présenter à la porte de la maison d'arrêt, où il leur est donné des explications et la liste des documents à produire.

Pour les personnes condamnées les permis de visite sont généralement obtenus rapidement, en un jour même parfois, si les visiteurs sont en filiation directe (femme, parents, enfants). Les enfants âgés de moins de 6 ans et accompagnés n'ont pas besoin de permis de visite.

Pour les prévenus, l'obtention du permis demande en général une quinzaine de jours. Les détenus transférés d'un autre établissement conservent les permis qu'ils avaient dans l'établissement d'origine.

Les annulations ou suspensions de permis sont rares – quinze en 2020 – et généralement dues à des introductions de stupéfiants.

Il n'y a pas de parloirs le week-end ni les jours fériés. Quatre créneaux de visite de 45 minutes sont proposés les lundis, mercredi et vendredi après-midi.

#### RECOMMANDATION 18

Des créneaux de parloir doivent être proposés le samedi pour les visiteurs dont les activités professionnelles ne leur permettent pas d'être disponibles en semaine.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *A ce jour, nous n'avons refusé aucun parloir. Nous pouvons aussi constater que les quatre tours sont rarement complets. Le week-end, le nombre de personnel est réduit et en semaine, ce sont les postes fixes qui sont en charge des parloirs. La mise en place de parloirs le samedi demanderait une charge supplémentaire trop importante en personnel et mettrait en danger la sécurité de l'établissement en cas d'incident* ».

En l'absence de borne électronique, les rendez-vous se prennent par téléphone entre 8h et 11h le matin de la visite, à l'exception des doubles parloirs, qui peuvent être réservés jusqu'à dix jours à l'avance.

Des familles ont déclaré aux contrôleurs que le téléphone était saturé – bien qu'il s'agisse d'un numéro différent de celui du standard de la prison – et qu'il fallait parfois renouveler l'appel pendant toute la matinée avant d'obtenir un correspondant. Les appels sont reçus par l'agent de la PEP, qui note directement les rendez-vous sur GENESIS ; une fois que tous les créneaux disponibles ont été affectés, les personnes qui appellent sont invitées à renouveler leur demande les jours de parloirs suivants. Les demandes non honorées faute de place ne font l'objet d'aucune traçabilité ; il a été déclaré aux contrôleurs que cela se produisait une à deux fois par semaine.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

Un système de réservation des parloirs permettant aux visiteurs de prendre rendez-vous plusieurs jours à l'avance doit être mis en place.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Le portail NED a été mis en place le 7 juillet 2021. Une majorité de familles l'utilise* ».

Au moment de la visite du CGLPL, le déroulement des parloirs faisait l'objet d'une procédure spéciale en raison de la pandémie : le nombre de parloirs simultanés est limité à quatre, avec un maximum d'un adulte et un enfant de moins de 16 ans par parloir, et aucun double parloir n'est accordé. Entre chaque créneau de visite, les boxes qui ont été utilisés sont désinfectés. Tous les détenus, prévenus comme condamnés, ne peuvent avoir qu'un parloir par semaine. Chaque visiteur est invité à signer une « *Charte de bonne conduite pour le déroulement des parloirs* » par laquelle il atteste ne pas être atteint ou avoir été atteint par la Covid-19 ni avoir été en contact étroit avec des personnes infectées par le virus, durant les deux semaines précédant la visite ; il s'engage également à respecter les mesures de distanciation sociale, en s'abstenant notamment de tout contact physique, et à porter en permanence son masque de protection.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en dépit de cette limitation, la quasi-totalité des demandes pouvaient être honorées.

Comme déjà indiqué dans le rapport de visite de 2017 :

*Il n'existe pas d'endroit précis où les familles peuvent attendre avant d'accéder aux parloirs mais l'entrée sous le péristyle est abritée, visible de la rue passante. Un panneau en plexiglas a été installé sur une partie des grilles afin de protéger les visiteurs du vent et une rampe permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la porte principale<sup>16</sup>.*

La zone des parloirs est très lumineuse ; elle comprend six parloirs de tailles différentes : trois boxes de 2,40 m<sup>2</sup> dont deux aveugles, et trois boxes de 3,50 m<sup>2</sup> dont un aveugle.

*Dans chaque box, les murs sont peints en jaune ou blanc [...]. Il y a une petite table et des chaises en plastique, non fixées au sol. Les murs sont décorés avec des personnages de dessins animés ou de bandes dessinées peints par une personne détenue. Dans les boxes 5 et 6, on trouve des livres pour enfants ; ce sont les plus grands parloirs, destinés aux familles avec enfants. Les portes donnant sur le couloir sont vitrées jusqu'au plafond ; une cinquantaine de centimètres restent ouverts pour l'aération et donc laissent aussi passer les voix et le bruit<sup>17</sup>.*

Une boîte aux lettres est installée dans le péristyle à l'entrée de la maison d'arrêt, permettant aux familles d'y déposer du courrier à l'intention de la direction.

<sup>16</sup> CGLPL Rapport 2017, p. 40.

<sup>17</sup> CGLPL Rapport 2017, p. 41.



*Les parloirs : un petit box et un grand box – La boîte aux lettres pour les familles*

## 7.2 LES FAMILLES NE CONNAISSENT PAS LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT

L'arrivant est invité à désigner la personne à prévenir en cas d'événement grave. Cette personne ne reçoit aucune information sur le fonctionnement de la maison d'arrêt.

Dans le cas du décès d'un proche, le magistrat en charge du dossier du détenu est consulté afin de recueillir son accord pour une éventuelle permission, accompagnée ou non. « *De tels événements se produisent moins d'une fois par an* ». Au moment de la visite, le dernier décès d'un détenu, par suicide, datait de 2019 ; la famille a été reçue par le chef d'établissement et a pu récupérer les effets du défunt.

## 7.3 LES VISITEURS DE PRISON PARTICIPENT A L'AIDE A LA REINSERTION

Les détenus souhaitant rencontrer un visiteur de prison en font la demande par écrit au SPIP, qui est en contact avec l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP). Au moment de la visite du CGLPL, trois bénévoles de l'ANVP intervenaient à la maison d'arrêt une à deux fois par semaine, chacun rencontrant cinq ou six détenus par déplacement.

Une des trois visiteuses, coordinatrice du groupe, rencontre régulièrement le chef d'établissement, qui est à l'écoute des difficultés qu'elle lui rapporte concernant les détenus. Ainsi, il a été mentionné aux contrôleurs le cas d'un détenu qui avait confié à son visiteur que son insulino dépendance n'avait pas été prise en compte dans ses repas. Avec l'accord du détenu, le visiteur en a fait part au chef d'établissement, qui est intervenu auprès de la cuisine. Un autre détenu a pu être incité à demander un rendez-vous avec le psychiatre.

## 7.4 IL N'EXISTE PAS DE BOITE AUX LETTRES ACCESSIBLE EN DETENTION

Il n'y a pas de boîte aux lettres dans les étages, sauf une réservée au courrier destiné à l'unité sanitaire.

Les détenus déposent leur courrier « départ » dans une boîte artisanale fixée à l'intérieur de la porte de leur cellule. Le surveillant d'étage ramasse le courrier lors de sa première ronde du matin et le remet à l'agent polyvalent du service général ; celui-ci le contrôle puis le dépose dans un bac placé dans le sas d'entrée, où il est récupéré par le facteur lorsqu'il vient déposer le courrier « arrivée » dans le même bac. L'agent polyvalent faisant office de vaguemestre se déplace dans le bureau de la comptable pour récupérer les lettres destinées aux détenus ; il les contrôle puis les remet aux surveillants d'étage. Les courriers recommandés sont inscrits dans un registre spécifique qui est présenté par l'agent polyvalent à la signature du détenu concerné.

En l'absence de l'agent polyvalent, la fonction de vaguemestre est assurée par un des deux autres agents en poste fixe au service général.

### RECOMMANDATION 19

Une boîte aux lettres doit être disposée à chaque étage de la zone de détention, permettant aux détenus d'y déposer leur courrier « départ ». Cette boîte ne doit être ouverte que par l'agent faisant office de vaguemestre.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Une solution est en cours de réflexion pour limiter les intermédiaires. Des boîtes aux lettres devraient être installées à des endroits stratégiques afin de permettre à tous les détenus d'y déposer leur courrier, tout en limitant le nombre de mouvements* ».

#### 7.5 L'ACCES AUX NUMEROS VERTS N'EST POSSIBLE QU'AUX PERSONNES DETENANT UNE CARTE TELEPHONIQUE AVEC CODE

L'arrivant est invité à renseigner une fiche de demande d'accès à des numéros de téléphone. S'il est transféré d'un autre établissement pénitentiaire, il doit faire une nouvelle démarche même pour les numéros qui lui étaient déjà autorisés dans l'établissement précédent. L'accord est soumis à la présentation d'une facture prouvant l'identité de l'abonné. Si le correspondant possède une *Mobicarte*, ce qui le met dans l'impossibilité de présenter une facture, l'accès à son numéro est accepté après accord du chef d'établissement et, s'il s'agit d'un prévenu, du juge des libertés et de la détention (JLD).

Au moment de la visite, en raison des limitations de parloir dues à la pandémie, la carte individuelle comportant le code nécessaire pour pouvoir téléphoner était alimentée de 30 € non facturés à l'utilisateur, et de 40 € pour les détenus indigents.

Depuis la visite précédente, des postes téléphoniques ont été installés dans toutes les cellules à l'exception des deux cellules disciplinaires. Les téléphones en cellule fonctionnent tous les jours entre 7h et 23h, avec une interruption de 20 minutes à 8h05, 9h35, 10h55 et 15h35. Depuis leur mise en service, les dépenses de téléphone ont été multipliées par trois ou quatre. La grille des tarifs téléphoniques est remise aux arrivants.

Dans chaque cellule, une affichette est placée à côté du poste téléphonique, indiquant des numéros de téléphonie sociale dont l'accès ne nécessite aucune autorisation particulière et qui

ne peuvent pas être écoutés ni enregistrés<sup>18</sup>. L'accès à ces numéros nécessite la possession d'une carte téléphonique ; or il n'en est remis qu'aux détenus qui demandent l'accès à des numéros de téléphone. Ceux qui n'en demandent pas n'ont plus accès à ces numéros spéciaux dès lors que la carte « arrivant » expire au moment de leur affectation en détention après la période du parcours arrivant.

#### RECO PRISE EN COMPTE 5

Il doit être remis à chaque détenu une carte téléphonique lui permettant d'appeler les numéros verts.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Une carte est remise à tous les détenus condamnés et aux détenus prévenus autorisés par le magistrat en charge du dossier. Nous avons mis en place avec les autorités judiciaires une procédure afin de d'accélérer l'accès à la téléphonie ».

Les écoutes des conversations téléphoniques peuvent être réalisées depuis la guérite de surveillance de la cour de promenade ainsi que depuis les ordinateurs du chef d'établissement, de son adjoint, de la comptable, du correspondant local des services d'information (CLSI) et du bureau de gestion de la détention (BGD). Les enregistrements sont écrasés automatiquement au bout de 90 jours. Une note de service du chef d'établissement, en date du 31 décembre 2020, précise la liste des trente-deux personnes habilitées à effectuer des écoutes téléphoniques. Le nombre important d'habilitations présente un risque en termes de respect de la l'intimité des appels.

#### RECOMMANDATION 20

Le nombre d'agents habilités à écouter les conversations téléphoniques doit être limité à deux ou trois afin de préserver autant que possible l'intimité des conversations.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « L'effectif du personnel ne permet pas d'affecter un ou deux agents aux écoutes téléphoniques. C'est pour cela que j'ai préféré habiliter l'ensemble des agents aux écoutes. Il est important de préciser que les écoutes permettent très souvent d'éviter des incidents, notamment des tentatives de suicide ».

### 7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTES EST CORRECTEMENT ASSURE

Comme indiqué dans le livret d'accueil, les détenus ont la possibilité d'écrire sous pli fermé à un aumônier. Les aumôniers disposent d'un casier dans lequel l'agent polyvalent faisant office de vagemestre dépose les courriers qui leurs sont destinés.

<sup>18</sup> Numéros gratuits : ARAPEJ, Croix-Rouge écoute les détenus, Drogues info service, Ecoute dopage, France victimes, Hépatite info service, Sida info service et, depuis le début de la pandémie, cinq numéros nationaux permettant de contacter des aumôneries bouddhiste, catholique, musulmane, orthodoxe, protestante et des Témoins de Jéhovah. Numéros coûtant le prix d'un appel local : Alcool info service, Alcooliques anonymes, Centre national de la protection sociale des personnes écrouées, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, Ecoute cannabis Narcotiques anonymes, l'Observatoire international des prisons, Tabac info service.

Un aumônier catholique se rend à la MA une à deux fois par semaine. Il rencontre tous les détenus qui ont fait une demande écrite. Il a les clés permettant d'accéder aux cellules des deux étages de la détention et échange avec les détenus qui le désirent. Il peut rencontrer des détenus placés en cellule disciplinaire. Avant la pandémie, il venait le samedi matin avec un membre de l'aumônerie et tous deux animaient une réunion avec un groupe pouvant atteindre une dizaine de détenus. En raison de la pandémie, il n'a plus accès aux étages et les entretiens individuels sont conduits dans les parloirs des avocats ; la réunion est limitée à huit détenus. Au moment de la visite du CGLPL, il n'y avait pas de liste d'attente pour cette réunion. Un prêtre vient dire une messe deux à cinq fois par an, notamment à Noël et à Pâques.

Un aumônier protestant est présent une fois par semaine. L'aumônier musulman et l'aumônier orthodoxe sont peu sollicités et se rendent à la MA uniquement lorsqu'ils reçoivent une demande, qui leur est transmise par l'aumônier catholique.

Les aumôniers assistent au conseil d'évaluation annuel ; ils rencontrent régulièrement le chef d'établissement et son adjoint, de façon informelle, lors de leurs déplacements à la maison d'arrêt.

## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

### 8.1 LES PARLOIRS AVOCATS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Comme indiqué dans le rapport de 2017 :

*Les parloirs avocats n'ont pas été modifiés depuis la dernière visite du CGLPL. Deux petits boxes et un bureau sont toujours utilisés à cette fin. Il est à noter que seul le bureau bénéficie d'un ordinateur à demeure.*

*Les horaires des parloirs avocats sont précisés dans le livret d'accueil. Ils sont ainsi ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 8h30 à 11h30. Le barreau n'a pas fait part aux contrôleurs de récriminations à cet égard. Les surveillants interrogés ont quant à eux fait part de leurs très bonnes relations avec le barreau<sup>19</sup>.*

Au moment de la visite du CGLPL, des plaques de plexiglas étaient installées sur les bureaux en application des consignes liées à la pandémie.



*Les parloirs avocats*

### 8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'EST PAS ADAPTE A LA POPULATION PENALE

Une fois par mois, des avocats du barreau de La Rochelle-Rochefort assurent une permanence à la MA de Rochefort mais les demandes de la part des personnes détenues sont très rares. Il n'y a pas de retour effectué ensuite par l'avocat au CPIP référent.

Un certain nombre de détenus étrangers auraient besoin de conseils spécifiques à leur situation. Or, à la MA ou au sein du SPIP, il n'existe pas de système d'interprétariat et le recours à des détenus traducteurs doit être proscrit.

<sup>19</sup> CGLPL Rapport 2017, p. 45.

## RECO PRISE EN COMPTE 6

Le SPIP doit trouver les moyens de mettre en place un système d'interprétariat et faire intervenir des spécialistes du droit des étrangers afin de venir en aide aux personnes détenues qui le requièrent.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *La question de l'intervention de spécialistes en droit des étrangers dans le cadre du Point Justice a été soulevée par le SPIP lors du dernier comité de pilotage des points-justice pénitentiaire du CDAD<sup>20</sup>. Une réunion spécifique avec le SPIP organisée par la nouvelle présidente du CDAD le 28/05/2021 a permis de dégager sur ce sujet deux pistes d'amélioration : solliciter l'ordre des avocats pour permettre autant que de besoin l'intervention d'avocats spécialistes et rechercher une association susceptible d'intervenir dans ce domaine sur la base d'un cofinancement CDAD/DISP. Les démarches sont en cours. S'agissant du problème de l'interprétariat, il est très peu fréquent à la maison d'arrêt de Rochefort. Il est possible cependant de faire intervenir un interprète figurant sur la liste des interprètes près la cour d'appel de Poitiers. Il existe également une convention entre ISM interprétariat et la DISP de Bordeaux qui prévoit la mise à disposition par téléphone d'interprètes et traducteurs dans le but de permettre ou faciliter la communication. Cette convention signée en 2018 est encore effective. Le SPIP 17 l'a mise en œuvre le 20/04/2021 pour une personne de nationalité polonaise*».

### 8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE NECESSITE UNE PROCEDURE TROP LOURDE QUI N'EST PAS ACCESSIBLE A TOUS

L'attention des contrôleurs a été appelée par le SPIP sur la difficulté pour les personnes détenues d'obtenir la délivrance ou le renouvellement de documents d'identité, difficulté déjà relevée lors du contrôle en 2017<sup>21</sup>. Selon la direction du SPIP, malgré un accord passé avec la préfecture, aucun agent ne se déplace à la maison d'arrêt pour la prise d'empreintes. En effet, les agents de la préfecture se déplacent uniquement à la mairie avec leur machine permettant la prise d'empreintes. Les personnes détenues sont alors obligées de se rendre à la mairie de Rochefort, ce qui nécessite pour elles d'obtenir une permission de sortir. Ce système rend donc la mise à jour de leurs documents d'identité inaccessible pour les prévenus et incertaine pour les condamnés qui doivent au préalable obtenir une permission de sortir. De même le renouvellement des titres de séjour est compromis par la difficulté de pouvoir obtenir une permission de sortir pour se rendre en préfecture afin de procéder aux formalités.

Ce dysfonctionnement a pour conséquence que de nombreux détenus sont libérés sans avoir de document d'identité à jour.

<sup>20</sup> CDAD : conseil départemental d'accès au droit

<sup>21</sup> [CGLPL Rapport 2017](#), p. 46.

**RECOMMANDATION 21**

Une convention doit être mise en place avec la préfecture afin de permettre la prise d'empreintes des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *L'assistante sociale du SPIP constitue les dossiers, puis le greffe les envoie pour vérification. Une fois que les dossiers sont complets, la préfecture se déplace à l'établissement pour effectuer la prise d'empreintes. La convention existante va être réactualisée au regard de la nouvelle circulaire. Nous profiterons de ces modifications pour y préciser les procédures relatives aux photographies d'identité et aux prises d'empreintes* ».

**8.4 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST FAVORISEE PAR LA PRESENCE D'UNE ASSISTANTE SOCIALE AU SEIN DU SPIP**

Un poste d'assistante sociale a été créé en 2016 au SPIP de Charente-Maritime. La titulaire actuelle du poste est présente depuis 18 mois et consacre 40 % de son temps au public de la MA de Rochefort.

Le repérage des besoins est effectué par les CPIP, qui la sollicitent dans le cadre des ouvertures de droits sociaux ou du maintien de certaines prestations. Ce dispositif permet de limiter la perte de droits sociaux pour les personnes détenues. Les difficultés qu'elle rencontre tiennent principalement aux écueils liés au renouvellement des documents d'identité (cf. § 8.3), au renouvellement des titres de séjour pour les détenus étrangers (cf. § 8.2) et à l'absence, depuis le confinement du 15 mars 2020, du représentant de *Pôle emploi* qui tenait auparavant régulièrement des permanences au sein de l'établissement.

L'assistante sociale a mis en place début 2020 un groupe d'information relatif à l'accès aux droits sociaux à l'arrivée en détention mais ce dernier n'a pu être effectif qu'une seule fois en raison de l'interdiction de réunir des groupes dès le début de la pandémie de Covid-19. Elle souhaite également organiser, lorsque cela sera de nouveau possible, des groupes d'information relative à l'accès aux droits sociaux pour les sortants. De plus, la transformation numérique des administrations complexifie les démarches des personnes détenues qui n'ont pas accès à Internet. De même, le bureau des CPIP que l'assistante sociale utilise en détention ne permet pas non plus l'accès à Internet, ce qui nuit à l'efficacité de sa mission car elle ne peut pas renseigner en direct la personne détenue ou lui délivrer immédiatement une adresse qui lui serait utile.

**RECO PRISE EN COMPTE 7**

Le bureau des CPIP en détention doit permettre un accès à Internet afin que les professionnels puissent renseigner en direct les personnes détenues sur leurs droits sociaux ou sur tout autre élément en vue de leur réinsertion.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Une demande de point d'accès internet a été effectuée auprès du service informatique de la direction interrégionale de Bordeaux. Un projet doit être finalisé puis retransmis au service informatique pour validation. (devis en cours pour sa réalisation)* ».

## 8.5 LE DROIT DE VOTE EST EFFECTIF

Les élections municipales en 2020 ont fait l'objet d'une organisation dynamique par l'adjoint du chef d'établissement, qui a coordonné l'action des différentes étapes et interlocuteurs nécessaires à l'inscription des détenus et la mise en œuvre du scrutin. Une information rédigée par la DAP a été distribuée dans toutes les cellules. Le SPIP s'est occupé des démarches en mairie et du lien avec les familles pour l'obtention des justificatifs de domicile. Sur les soixante-dix détenus présents, vingt-six étaient volontaires pour voter, mais dix ont renoncé à répondre aux obligations administratives. Sur les seize volontaires restants, seulement sept ont été inscrits après les vérifications des pièces à fournir. Ils ont voté par procuration : cinq par l'intermédiaire de leur famille, deux par celui de la Croix-Rouge.

Les dernières élections européennes ont également fait l'objet d'une bonne organisation permettant ainsi à treize détenus (sur vingt-huit volontaires) de participer au scrutin.

## 8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT ACCESSIBLES AUX DETENUS

La consultation des documents mentionnant le motif d'écrou se déroule au greffe après une requête écrite du détenu. Le personnel du greffe se rend disponible pour répondre aux questions posées par les détenus lors de la consultation. Dans le cas où les documents à consulter sont numérisés, la salle de commission d'application des peines, équipée d'un ordinateur, est mise à disposition. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement rigoureux et sécurisé dans les locaux du greffe.

## 8.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST RAPIDE ET EFFICACE

Les requêtes écrites sont ramassées en détention par le surveillant d'étage en service et transmises chez l'adjoint de direction qui centralise toutes les demandes. Dans le cas d'une requête orale, la demande lui est transmise verbalement. L'adjoint de direction reçoit, répond ou oriente vers les services concernés toutes les requêtes émanant de la détention : classement au travail, demande de formation, changement de cellule, entrée ou sortie de la détention d'objets spécifiques, etc.

Il saisit l'intégralité de ces requêtes, ainsi que les réponses y sont faites, dans GENESIS afin d'en assurer la traçabilité. Une copie imprimée de la réponse saisie dans GENESIS est remise au détenu. Les entretiens des contrôleurs avec les détenus ont permis de mettre en évidence que les requêtes orales ou écrites recevaient systématiquement une réponse rapide.

## 8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS CORRECTEMENT MIS EN ŒUVRE

Un organe de consultation nommé « Les murs bougent », créé en mars 2018, devant se réunir deux fois par an pour permettre à l'ensemble des détenus de s'exprimer sur les sujets relatifs aux activités socioculturelles, éducatives, culturelles et sportives, ne s'est en réalité réunie que deux fois depuis sa création. Les initiatives approuvées par la direction, et qui sont détaillées dans les comptes-rendus qui ont été mis à la disposition des contrôleurs, ne semblent pas avoir toutes été mises en œuvre ; l'absence de suivi des propositions est d'ailleurs soulignée par les détenus participants.

Le compte-rendu de la dernière consultation a attiré l'attention des contrôleurs dans la mesure où quatre des cinq détenus présents étaient classés au travail ; cependant, il n'a pas été possible

pour les contrôleurs de déterminer avec précision les modalités d'information, d'accès et de sélection des détenus pour permettre leur participation.

### RECO PRISE EN COMPTE 8

L'article 29 de la loi pénitentiaire doit être mis en œuvre, dans les conditions précisées par voie réglementaire, c'est-à-dire que les personnes détenues doivent être consultées au moins deux fois par an<sup>22</sup>, que le SPIP doit être associé à ces consultations<sup>23</sup> et que les détenus doivent être informés du résultat de ces consultations et des décisions qui sont prises<sup>24</sup>.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « Deux consultations au minimum dans le cadre de l'article 29 et deux commissions de restauration sont effectuées par an. Des comptes-rendus sont effectués à chaque consultation. Il est possible de les visualiser car ils sont archivés. De plus, les détenus souhaitant participer à ces consultations remplissent un document qui lui aussi est archivé. Lors du contrôle, j'ai mis à disposition les comptes-rendus de 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. Je peux affirmer que les consultations article 29 s'effectuent en tenant compte du cadre réglementaire. Le SPIP est associé à la réalisation de l'article 29 et nous convoquons les différents partenaires (l'animatrice culturelle, la RLE, la monitrice de sport, l'USMP, la comptabilité, le service des cantines, visiteurs de prison qui participent activement aux activités extérieurs) - (voir PV des années précédentes) ».

---

<sup>22</sup> Art. R 57-9-2-1 du code de procédure pénale.

<sup>23</sup> Art. R57-9-2-2 du code de procédure pénale.

<sup>24</sup> Art. R57-9-2-3 du code de procédure pénale.

## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

### 9.1 LES LOCAUX DE L'UNITE SANITAIRE SONT EXIGUS ET MAL SECURISES

L'implantation de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est identique à la description faite dans le rapport de la visite précédente<sup>25</sup>. Située au 1<sup>er</sup> étage de la détention, au bout du couloir, séparée des cellules par une grille, elle a été aménagée à partir de six cellules.

D'un côté, trois anciennes cellules ont été transformées en trois locaux distincts : une salle d'attente, un vestiaire servant de réserve pour le matériel médical et un cabinet de consultation ; de l'autre côté, trois anciennes cellules forment une salle unique faisant office de salle de soins infirmiers, salle de soins dentaires, pharmacie et rangement des dossiers médicaux.

Il n'y a pas de surveillant spécifique ; en cas de besoin, il est fait appel au surveillant de l'étage, soit de vive voix au travers la grille de séparation, soit au moyen du *talkie-walkie*, sous réserve qu'il ne soit pas occupé ailleurs, notamment lors des mouvements de promenade.

Le personnel dispose d'équipements d'alerte individuels du type « alarme portative individuelle » (API) et d'un bouton d'appel de type « coup de poing » dans la salle de soins. Il a été signalé aux contrôleurs que des patients avaient parfois un comportement menaçant et que certains membres de l'équipe médicale ne se sentaient pas en sécurité.

#### RECOMMANDATION 22

Un surveillant doit être affecté à l'unité sanitaire pour pouvoir réagir sans délai en cas d'appel du personnel soignant.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Les intervenants de l'USMP sont tous dotés d'une alarme portative. L'unité sanitaire est située au bout du 1<sup>er</sup> étage. C'est le surveillant d'étage qui gère les accès à l'USMP. L'effectif en personnel ne nous permet pas d'affecter un agent sur l'unité sanitaire. Un poste supplémentaire a été demandé auprès de la DISP de Bordeaux non pas pour l'USMP mais pour sécuriser les mouvements au rez-de-chaussée de la détention (promenade, sport, activités, etc.)* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Constat est fait que le guide « Prise en charge sanitaire des personnes sous main de justice » précise qu'un « surveillant doit être affecté à l'unité sanitaire pour pouvoir réagir sans délai en cas d'appel du personnel soignant » ce qui est le cas lorsqu'un détenu est agressif. En dehors de cette situation le surveillant est à l'étage et non au niveau du couloir de l'USMP. Il arrive que le personnel soignant se retrouve seul à l'étage avec un patient détenu. Souvent le surveillant est occupé à d'autres tâches à l'autre bout de la coursive. Ces conditions ne permettent pas une réaction rapide de la part du personnel pénitentiaire en cas d'agression* ».

Le rapport de la visite précédente précisait que la convention à conclure entre le centre hospitalier de Rochefort et celui de la Rochelle n'était toujours pas rédigée<sup>26</sup>. Ce constat est également indiqué dans le rapport d'activité de l'USMP pour 2019, qui précise qu'une réactualisation du protocole-cadre entre la direction générale de l'Agence régionale de santé

<sup>25</sup> Rapport CGLPL 2017, p. 51.

<sup>26</sup> Rapport CGLPL 2017, p. 49.

(ARS), la direction du CH de Rochefort, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et le chef d'établissement est en cours de rédaction.

### RECO PRISE EN COMPTE 9

Les projets de convention entre les CH de Rochefort et de La Rochelle, et de protocole-cadre entre l'établissement, la DISP, l'ARS et le CH de Rochefort, prévus depuis plusieurs années, doivent être finalisés sans délai.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *La convention est en cours de finalisation. Elle devrait être signée pour la fin de l'année* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *La convention est élaborée, elle est actuellement dans le circuit de signature : direction de la Psychiatrie, direction du GHT<sup>27</sup> Atlantique 17, DISP, DG ARS et chef d'établissement de la MA. La convention signée vous sera adressée dans un second temps* ».

Dans sa conclusion, le même rapport signale que « (...) *les moyens de l'unité sanitaire (locaux et personnel) n'ont pas progressé* ». Or, malgré les recommandations du CGLPL en 2017, les locaux de l'unité sanitaire sont inchangés. Un projet de réalisation d'un local réservé à la pharmacie et de séparation de la partie soins dentaires a été étudié au début de l'année 2020 mais n'a pas été poursuivi faute d'accord entre l'équipe médicale et la direction de l'établissement.

### RECOMMANDATION 23

Le CGLPL renouvelle sa recommandation de programmer une réorganisation structurelle de l'USMP assurant la sécurité du personnel et permettant notamment de disposer d'un cabinet dentaire fermé et d'un local sécurisé pour la pharmacie.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Un projet a été réalisé par la maison d'arrêt pour tenter de répondre aux recommandations du CGLPL notamment sur la préparation des traitements. Ce projet a été transmis à la cadre supérieure de santé de l'hôpital en charge de l'USMP. Nous attendons une réponse pour voir si cette proposition sera validée par la direction interrégionale de Bordeaux* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Les travaux des locaux doivent être pris en charge par la MA (cf. Guide). Dans la mesure du possible le chef d'établissement répond favorablement aux sollicitations. Pour autant, la création d'un placard supplémentaire, pour pallier le manque de place, proposé par l'administration pénitentiaire ne répondait pas aux conditions d'hygiène de sécurité et d'ergonomie minimales requises. L'USMP a besoin de m<sup>2</sup> supplémentaires. L'USMP manque cruellement d'espace. Obtenir des espaces supplémentaires qui répondraient aux règles de sécurité et de confidentialité et aux soins. La construction de nouveaux locaux n'étant plus envisagée, la direction du CH sollicite depuis de nombreuses années la DISP et la commission santé-justice afin de bénéficier de cellules supplémentaires (salle de consultation, pharmacie) jamais obtenues à ce jour* ».

<sup>27</sup> GHT : groupement hospitalier de territoire

## 9.2 LA CONTINUITE DES SOINS N'EST PAS ASSUREE

En principe, l'équipe de soins somatiques est composée d'un médecin à 0,4 ETP, trois infirmières totalisant 2,5 ETP, ainsi qu'une cadre supérieure à 0,05 ETP et une secrétaire à 0,1 ETP, du groupement hospitalier (GH) de La Rochelle. La secrétaire ne se déplace pas et travaille à distance depuis son bureau du GH. En pratique, au moment de la visite du CGLPL, en raison d'un arrêt de travail, l'équipe infirmière ne totalisait que 1,5 ETP depuis le mois de juin 2020.

Les infirmières assurent une présence tous les jours de la semaine y compris le samedi et le dimanche matin ; elles sont présentes ensemble deux jours par semaine. Une infirmière assiste aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

Le médecin est présent trois demi-journées par semaine et consacre une quatrième demi-journée à régler, depuis son bureau à l'hôpital, les questions administratives concernant des patients de la MA. En principe, lorsqu'elle est en congé, elle est remplacée par un médecin du pôle de rattachement ; il a été indiqué aux contrôleurs que, durant l'été 2020, l'USMP s'était retrouvée sans médecin pendant trois semaines consécutives. Si l'infirmière a besoin d'un médecin en son absence, elle l'appelle et, sans réponse de sa part, applique les directives et appelle le centre 15. La plupart du temps, le centre 15 ne se déplace pas et le malade doit être conduit aux urgences.

L'accès aux dossiers médicaux durant le service de nuit est sécurisé avec une clé disposée dans un boîtier sécurisé qui ouvre l'armoire aux dossiers. La pharmacie est constituée d'une armoire métallique s'ouvrant par un code. Elle contient un tiroir, également verrouillé par un code, contenant les produits de substitution aux opiacés ; les codes ne sont connus que du personnel soignant et du centre 15.

Les arrivants ne rencontrent pas systématiquement le médecin : c'est l'infirmière qui les voit et qui estime si une consultation médicale est nécessaire ou non, auquel cas un rendez-vous est pris avec un délai pouvant atteindre deux semaines.

### RECOMMANDATION 24

Le temps de présence d'un médecin doit être augmenté, afin qu'au minimum tout arrivant puisse bénéficier rapidement d'une consultation médicale.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Le temps médical est toujours insuffisant (0,45 ETP). Les congés du médecin ne sont pas remplacés. Un médecin du pôle ou centre 15 sont joignables pendant les congés. La demande d'augmentation de temps médical est régulièrement formulée* ».

La cadre vient à la MA un vendredi après-midi tous les deux mois.

Les détenus qui souhaitent voir le médecin déposent dans la boîte aux lettres de l'unité sanitaire placée en détention une demande de consultation sur papier libre ou en utilisant un formulaire-type dont des exemplaires vierges sont à disposition à côté de la boîte aux lettres. A la réception, il arrive souvent que l'infirmière se déplace pour demander des précisions au détenu, les demandes étant régulièrement formulées ainsi « *Je souhaite voir le médecin parce que je ne vais pas bien* » ; l'infirmière organise un rendez-vous dans un délai pouvant atteindre une semaine.

L'infirmière distribue les médicaments au moment de la distribution du déjeuner et vérifie que le patient a bien avalé son traitement. Les produits de traitement de substitution aux opiacés sont distribués individuellement à 7h30 dans la salle de soins de l'USMP ; les détenus se

présentent un par un à l'unité sanitaire, et doivent avaler leur traitement en présence de l'infirmière. Au moment de la visite du CGLPL, cela concernait une quinzaine de détenus.

Les détenus placés en cellule disciplinaire reçoivent la visite du médecin une fois par semaine ; le médecin reste devant la cellule et l'ouverture de la porte du sas d'accès est conditionnée par la présence simultanée du surveillant et d'un gradé ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, il arrive que le gradé ait dû s'absenter et que la consultation ait lieu au travers de la porte grillagée du sas, « *mais c'est rare* ». Il arrive, « *environ une fois par an* », que le médecin intervienne pour lever un placement en cellule disciplinaire.

Lorsqu'un patient présente des traces de coups ou des blessures, le médecin ne lui remet un certificat médical que s'il lui en fait la demande.

### RECOMMANDATION 25

Lorsque le médecin constate des traces de coups ou des blessures, il doit systématiquement établir un certificat médical, le proposer au détenu et, en cas de refus de ce dernier, le conserver dans son dossier.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Dans le cadre de la consultation médicale, un descriptif des lésions est noté sur le dossier médical. Un certificat descriptif est remis à la demande de l'intéressé en main propre pour valoir ce que de droit* ».

Il a été expliqué aux contrôleurs que, si un détenu se plaignait de fièvre, il lui était remis du paracétamol et il était testé selon la méthode PCR puis il retournait dans sa cellule dans l'attente du résultat du test, même s'il n'y était pas seul. Si le test s'avère positif, alors seulement il est placé dans une des deux cellules du quartier de semi-liberté (QSL). Cette procédure n'est pas satisfaisante car un détenu testé positif peut avoir propagé la Covid-19 avant son placement au QSL (cf. recommandation 2 ci-dessus).

### RECOMMANDATION 26

Dans l'attente du résultat d'un test PCR, le détenu testé doit être isolé du reste de la détention.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Nous isolons dans des cellules situées en détention normale les détenus arrivants pour une durée de sept jours. Cette procédure a été mise en place en accord avec l'USMP et matérialisée par un protocole signé par les deux parties. Depuis que l'établissement est surpeuplé l'isolement est difficile. La maison d'arrêt ne possède pas de zone adaptée permettant de les isoler plus efficacement. Nous informons chaque semaine l'ensemble des autorités de cette situation. Le service médical est informé et conscient de cette difficulté. Nous nous efforçons effectivement de placer les arrivants ensemble jusqu'au résultat des tests* ».

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Les conditions d'incarcération (surpopulation carcérale) ne permettent pas de respecter les mesures strictes d'isolement prévues dans le cadre de la prévention du Covid. Les résultats de la PCR sont demandés en urgence au laboratoire et obtenus dans la journée* ».

Un dentiste est présent tous les jeudis matin. Des patients ne sont pas à jour de leur couverture sociale, ce qui complique la réalisation de certains soins importants tels que l'implantation d'une prothèse. Une organisation a été mise en place, en lien avec le SPIP, pour les aider à actualiser leur couverture sociale. Au cours de l'année 2019, il a été réalisé 264 consultations dentaires, 302 en 2018 et 214 en 2017.

Des consultations spécialisées sont régulièrement prescrites sur site : dermatologie (seize en 2019, trente en 2018, quarante en 2017), diététique (seize en 2019, seize en 2018, quatorze en 2017), kinésithérapie (deux en 2019, vingt-neuf en 2018, seize en 2017).

Il n'y a pas d'ophtalmologue mais une convention est passée avec un cabinet privé permettant une consultation par mois. Après la consultation, les lunettes sont faites par le service des armées. Le délai pour obtenir une consultation en ophtalmologie à l'hôpital est de plusieurs mois. En cas d'urgence, le détenu est conduit au service des urgences de La Rochelle. Dans son rapport d'activité de 2019, l'USMP signale avoir « *toujours autant de difficultés à obtenir des créneaux de consultation* » en ophtalmologie – trois en 2019, cinq en 2018 et quatre en 2017.

Au cours de l'année 2019, il a été procédé à seize hospitalisations en urgence, quatorze hospitalisations programmées, aucune hospitalisation en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), 104 extractions dont 16 en urgence sur 132 extractions demandées (5 refusées par le patient, 12 refusées par l'administration pénitentiaire, 7 annulées par l'unité sanitaire et 4 annulées en raison d'un transfert ou d'une sortie du patient).

### 9.3 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL EN SOINS PSYCHIATRIQUES NE PERMETTENT PAS D'ASSURER CORRECTEMENT LE SUIVI DES DETENUS

L'équipe de psychiatrie est composée de personnel du GH de La Rochelle : deux psychiatres, une cadre chargée également des centres médico-psychologiques (CMP) de Rochefort et de Marennes et du centre d'évaluations et de soins pour les auteurs de violences sexuelles (CESAVS) de La Rochelle, une infirmière du CMP de Rochefort, une infirmière de l'hôpital psychiatrique Marius Lacroix de La Rochelle et une psychologue.

Les deux infirmières assurent alternativement une présence tous les jeudis après-midi, la psychologue est présente un lundi sur deux et une des deux psychiatres est présente tous les mardis après-midi. La cadre de santé ne se déplace pas.

L'infirmière reçoit tous les entrants. Si elle constate un risque suicidaire ou un trouble psychiatrique, elle prend un rendez-vous avec la psychiatre.

Si un détenu placé en cellule disciplinaire demande à voir la psychiatre, c'est elle qui se déplace pour venir le voir dans sa cellule.

Au moment de la visite du CGLPL, une vingtaine de détenus étaient suivis par les psychiatres.

Au cours de l'année 2019, il a été réalisé 284 consultations infirmières, 187 consultations médicales, 14 jours d'hospitalisation en soins sous contrainte concernant 5 patients et 82 jours de placement en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) pour 5 patients.

## RECOMMANDATION 27

Les moyens humains en psychiatrie et infirmiers doivent être renforcés et l'unité sanitaire doit conduire une réflexion sur l'organisation du dispositif de soins psychiatriques en mettant en place des activités thérapeutiques.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de site par intérim du centre hospitalier de La Rochelle indique que : « *Cela relève des moyens à dédier et de la capacité à recruter. Augmentation de moyens de psychiatrie justifiée* ».

### 9.4 DES ACTIONS D'EDUCATION A LA SANTE SONT REALISEES AVEC DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Dès les entretiens « arrivants », le personnel infirmier repère les patients sujets à des conduites addictives et les oriente vers les intervenants spécialisés.

Au cours de l'année 2019, soixante-dix patients ont bénéficié d'un traitement de substitution aux opiacés.

L'association « Tremplin 17 », qui fait partie du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Rochefort, intervient régulièrement à la maison d'arrêt. Le médecin conduit des consultations somatiques au sein du CSAPA ; elle consacre deux demi-journées supplémentaires par mois à la maison d'arrêt pour y rencontrer des détenus présentant des problèmes d'addictologie.

Une infirmière participe à la coanimation de plusieurs interventions de sensibilisation sur les addictions, avec le SPIP, « Tremplin 17 » et l'antenne de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Rochefort.

Au cours de l'année 2019, soixante-treize consultations ont été réalisées par un médecin du CSAPA.

L'association AIDES propose une action de dépistage et de sensibilisation aux conduites à risques ; l'unité sanitaire organise l'information et l'inscription des détenus aux ateliers, participe au temps d'atelier, apporte soutien et suivi médical aux patients dépistés. En 2019, six détenus ont participé à l'atelier et cinq dépistages ont été réalisés.

En novembre 2019, à l'occasion du « Mois sans tabac », deux plages de consultations supplémentaires par un médecin du CSAPA ont été réservées à l'accompagnement au sevrage du tabac : cinq patients ont été concernés.

### 9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE PARIT DE LA FAIBLE PRESENCE DU PSYCHIATRE

Les arrivants sont systématiquement placés sur la liste des personnes en surveillance spécifique en détention. Par la suite, lors de la CPU hebdomadaire un tour de table est réalisé avec les participants pour demander si un détenu présente un risque de passage à l'acte selon les éléments recueillis. Dans l'affirmative, le détenu est placé sur une liste de détenus qui feront l'objet d'une surveillance spécifique en détention. L'ensemble des détenus inscrits sur cette liste est évoqué à chaque CPU pour décider de leur maintien en surveillance spécifique ou pas.

En novembre 2020, l'établissement a signé le « *Protocole relatif à l'échange d'informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse,*

*visant à la prévention du suicide en milieu carcéral* » avec le tribunal judiciaire de La Rochelle et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

Lorsqu'un surveillant détecte un risque suicidaire, l'unité sanitaire en est informée et un rendez-vous est proposé au détenu avec l'infirmière en psychiatrie, qui peut ensuite proposer une consultation avec le psychiatre. En cas d'urgence et d'absence de psychiatre, l'infirmière prend contact avec cette dernière ou, à défaut, avec l'hôpital psychiatrique de La Rochelle, et, si cela s'avère nécessaire, le patient y est envoyé en consultation.

Au cours de l'année 2019, l'établissement a déploré un suicide par pendaison, deux tentatives de suicide et neuf grèves de la faim.

## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

### 10.1 LE TRAVAIL PENITENTIAIRE EST LIMITE AU SERVICE GENERAL

Pour pouvoir être classés au travail, les détenus doivent adresser une demande écrite à l'adjoint de direction, qui la saisit dans GENESIS sur une liste d'attente. D'après les déclarations faites aux contrôleurs, la décision de classement au travail se fait selon les compétences du demandeur mais aussi en fonction de son comportement en détention et de sa date de fin de peine. Un échange informel a également lieu entre l'adjoint et le personnel des services concernés. La décision prise en CPU entérine une réflexion qui s'est faite bien en amont, plus qu'elle ne permet un échange pluridisciplinaire et contradictoire pour le détenu demandeur.

Au jour de la visite onze détenus étaient classés au travail au service général :

- trois aux cuisines ;
- un à la buanderie ;
- un à la bibliothèque ;
- un auxiliaire au nettoyage du pôle administratif ;
- un aux cantines ;
- deux auxiliaires d'étage ;
- un auxiliaire travaux ;
- un auxiliaire coiffeur.

Sur les onze détenus classés au travail, six font l'objet d'une procédure correctionnelle et cinq d'une procédure criminelle.

L'auxiliaire coiffeur a été affecté aux cuisines dans l'attente que son espace de travail soit de nouveau disponible. En effet, la salle polyvalente faisant office de salon de coiffure a été vidée de tout son mobilier en raison d'une fouille sectorielle des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) qui l'ont utilisée pour regrouper les détenus pendant leur intervention.

Un détenu est classé auxiliaire sport pour le nettoyage du terrain et le rangement du matériel. Ce poste n'étant pas référencé auprès de la DAP il ne bénéficie pas d'un salaire en contrepartie mais de la télévision et du réfrigérateur gratuitement.

#### RECOMMANDATION 28

Le classement au travail d'un détenu doit faire systématiquement l'objet du versement d'un salaire correspondant aux heures effectuées et selon son niveau de classement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Les détenus classés au service général sont payés à l'heure . Nous comptabilisons les pointages des jours travaillés. Nous pouvons constater qu'en moyenne les détenus classés travaillent au maximum cinq heures par jour, mais ils restent rémunérés cinq heures. Si nous comptabilisons les heures effectuées réellement les détenus verraient leur salaire diminué* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation eu égard à ses observations au cours de la visite portant sur une personne détenue effectuant un travail régulier avec des horaires et relevant du service général sans être classée et sans percevoir de salaire.

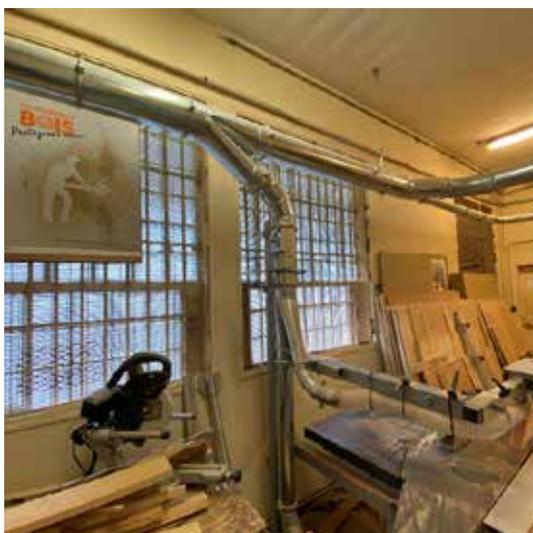
## 10.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST BIEN ORGANISEE

La direction interrégionale de Bordeaux contractualise directement avec les organismes de formation, puis la maison d'arrêt de Rochefort organise la sélection des détenus qui doivent avoir un reliquat de peine supérieur à la durée de la formation souhaitée. Tous les candidats sont reçus par les formateurs pour un entretien de motivation, tracé dans GENESIS par l'adjoint de direction. Le compte-rendu de cet entretien de motivation est évoqué lors de la CPU hebdomadaire afin d'obtenir d'éventuelles informations complémentaires sur le détenu par rapport à sa demande. Au moment de la visite des contrôleurs, une formation d'agent de propreté et d'hygiène (APH) d'une durée de six mois pour cinq détenus venait de terminer. Une nouvelle session de six mois doit débuter en avril 2021.

En partenariat avec la chambre des métiers et de l'artisanat de Rochefort, une formation d'un mois à la création d'entreprise se tiendra en octobre 2021 pour six détenus.

Les formations APH et création d'entreprise ont lieu dans la salle polyvalente au rez-de-chaussée du bâtiment principal de la détention.

Un atelier de menuiserie permet à cinq détenus (huit en dehors de la crise sanitaire) de suivre une formation professionnelle, financée par le conseil régional. Cette formation permet la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) après les six mois de formation, soit environ 1 100 heures. Après la visite en avril 2019 de l'inspection du travail dans l'atelier de menuiserie, l'établissement a effectué des travaux importants de mise aux normes de la ventilation et de l'extraction des poussières de bois.



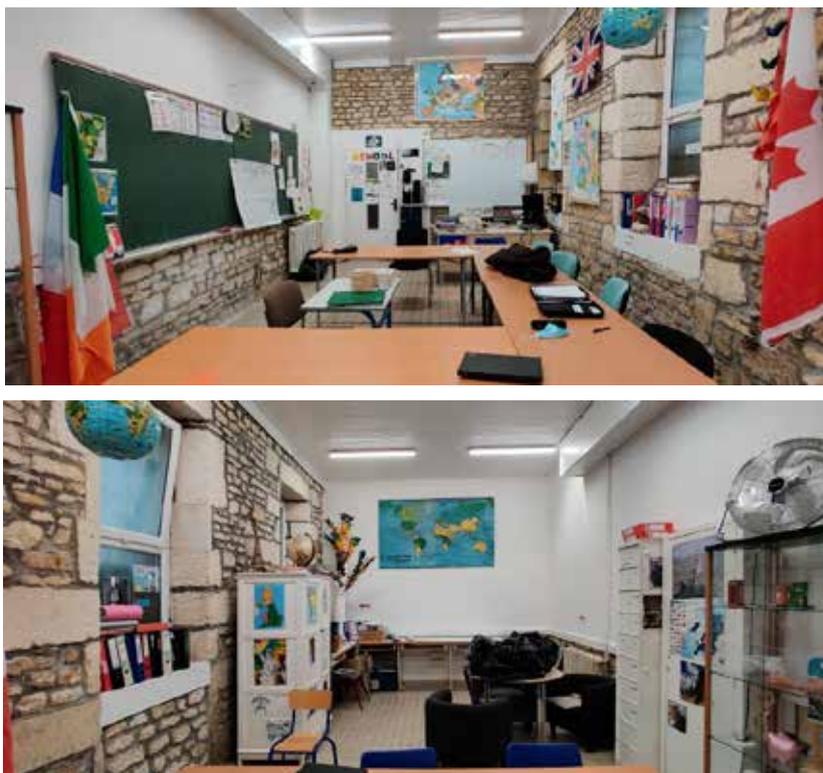
*Nouveau système de ventilation*



*Atelier de menuiserie*

## 10.3 L'ENSEIGNEMENT EST INTERROMPU DEPUIS LE DEBUT DE LA PANDEMIE

La responsable locale de l'enseignement (RLE) participe aux CPU et dispose d'une grande salle de classe claire, à l'ameublement convivial, avec notamment quatre ordinateurs et un lecteur DVD/CD.



*La salle de classe*

Avant la pandémie, la RLE y organisait des cours avec des groupes d'une dizaine d'étudiants, en donnant la priorité à des enseignements courts correspondant aux durées de détention en maison d'arrêt et, plus particulièrement, aux cours d'alphabétisation et de français langue étrangère (FLE). Au cours de l'année scolaire 2019-2020, elle a pu faire passer quelques examens : trois détenus ont réussi le contrôle en cours de formation (CCF), c'est-à-dire la partie théorique, valable à vie, du CAP. Deux détenus ont réussi le diplôme d'étude en langue française (DELFF) niveau A1 et trois étudiants ont réussi des évaluations d'anglais – deux niveaux A2 et un niveau B1.

Au moment de la visite du CGLPL, l'enseignement scolaire était totalement interrompu en raison de la pandémie. Selon une directive de la DAP, la RLE n'était autorisée qu'à conduire un entretien d'une demi-heure avec chaque arrivant. Il a été déclaré aux contrôleurs que la DAP allait assouplir ses directives ce qui permettrait à la RLE, après avoir détecté les niveaux scolaires lors du premier entretien, d'organiser des exercices à faire en cellule dans le cadre du FLE et de l'alphabétisation ainsi que pour la préparation d'examens.

Durant cette période de pandémie, la RLE propose de distribuer des sujets de français et de mathématiques à l'occasion des distributions de livres organisés par la bibliothèque<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Cf. *infra* § 10.6.

### RECOMMANDATION 29

En période de pandémie, l'enseignement doit pouvoir être maintenu en réduisant le nombre d'étudiants présents simultanément et en appliquant les gestes barrières, comme cela se fait dans les écoles.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *L'établissement a appliqué avec rigueur les mesures fixées par l'administration pénitentiaire* ».

#### 10.4 LES ACTIVITES SPORTIVES ONT ETE REDUITES EN RAISON DE LA PANDEMIE

Depuis le départ d'un moniteur pénitentiaire en 2019, les activités sportives sont gérées par une monitrice sous contrat.

Depuis le second confinement, la salle de musculation est fermée ; auparavant, elle pouvait recevoir jusqu'à douze personnes à la fois.

### RECOMMANDATION 30

En période de pandémie, la salle de musculation devrait pouvoir rester ouverte en réduisant le nombre de personnes présentes, comme constaté dans d'autres établissements pénitentiaires.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *L'établissement a appliqué avec rigueur les mesures fixées par l'administration pénitentiaire* ».

Lorsque les conditions météo le permettent, le terrain de sport est accessible mais les sports de contacts tels que le football ont été interdits par la DISP. Les détenus sont divisés en deux groupes par étage et un cinquième groupe réunissant les travailleurs ; chaque groupe dispose de trois créneaux d'une heure sur le terrain par semaine.

Pour compenser les restrictions, la monitrice anime des séances de « Crossfit » – mouvements de musculation sans appareil – sur le terrain de sport et des séances de yoga dans la salle polyvalente pour des groupes de huit personnes à raison d'une séance d'une heure par semaine et par étage ; au moment de la visite du CGLPL, dix personnes étaient inscrites pour le premier étage et quatorze pour le second étage.

Depuis le 27 janvier 2021, deux séances hebdomadaires de sport adapté sont proposées à des groupes de trois détenus présentant des soucis de santé.

Depuis décembre 2020, la monitrice anime chaque semaine une réunion avec des détenus volontaires pour élaborer un guide de sport s'inspirant d'un document réalisé par le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Essonne), qui sera remis à chaque arrivant. Ces réunions sont l'occasion d'évoquer des thèmes tels que la nutrition, l'échauffement, la récupération après les efforts, la tolérance entre codétenus ; onze détenus répartis entre les deux étages y participent.

Tous les vendredis la monitrice distribue dans chaque cellule une affichette proposant des mouvements de gymnastique réalisables en cellule renouvelés chaque semaine.

Au moment de la visite du CGLPL, des affichettes étaient placées en zone de détention depuis le 29 janvier 2021, proposant aux détenus de participer à un « *Challenge des trente jours* ». En

raison de la pandémie, la date des épreuves a été décalée au 15 mars. Bien que l'affichage ne datait que de trois jours, onze personnes s'étaient déjà inscrites.

### 10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT TRES DEVELOPPEES

Le SPIP a la charge des activités socioculturelles et la MA de Rochefort a la chance de bénéficier d'une coordinatrice culturelle à mi-temps. Il existe à la fois des activités pérennes comme des conférences ou des projections de film ainsi que des activités ponctuelles qui durent une semaine comme un atelier chanson, un atelier d'écriture, un atelier en lien avec le festival de bandes dessinées appelé « Rochefort en bulles ». Dans ce cadre, le SPIP de la Charente Maritime a de nombreuses conventions avec diverses associations culturelles.

A la lecture du rapport d'activité du SPIP de 2019, le nombre de participants aux diverses activités apparaît important (à titre d'exemple soixante-douze personnes ont participé aux six séances de cinéma suivi d'un débat et cinquante-deux aux six ateliers jeux de société). Entre 2019 et 2020, le budget alloué à la culture est passé de 8 531 euros à 5 013 euros mais, en raison de la pandémie de Covid-19, beaucoup d'activités n'ont pu être mises en œuvre. En effet, la direction de l'administration pénitentiaire a interdit toute activité socioculturelle de groupe depuis le début de la pandémie.

Néanmoins, afin de continuer à proposer des activités occupationnelles ou développant les capacités cognitives des personnes détenues, la coordinatrice culturelle passe tous les jeudis dans chaque cellule proposer aux détenus des programmes de détente, des concours d'écriture, des jeux, des mandalas, etc.

### 10.6 LA BIBLIOTHEQUE PRETE DES OUVRAGES EN PERIODE DE PANDEMIE

La bibliothèque est gérée par l'animatrice culturelle du SPIP ; en période de pandémie elle reçoit l'aide de la RLE. Un détenu du service général assure la fonction de bibliothécaire.

La bibliothèque est meublée de fauteuils et tables basses rendant le lieu particulièrement convivial.



*La bibliothèque*

Elle comporte quelque 3 200 ouvrages rangés sur 70 mètres linéaires d'étagères, dont le règlement intérieur de la MA, le guide DAP du détenu arrivant, les guides OIP du prisonnier et du sortant de prison, le *code pénal* et le *code de procédure pénale* dans leur version de 2020, quelques rapports d'activité du CGLPL.

La bibliothèque est ouverte, sans inscription préalable, de 9h à 11h15, deux matinées par étage et le vendredi matin pour les travailleurs et les détenus en formation professionnelle, à raison de cinq personnes à la fois pour une durée maximale d'une demi-heure.

Au moment de la visite du CGLPL, en période de pandémie, le nombre de détenus présents simultanément était réduit à quatre et une distribution de livres en détention était organisée le jeudi après-midi.

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) N'EST PAS ASSEZ ASSOCIE A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

L'antenne SPIP de Rochefort appartient au SPIP de Charente-Maritime, elle est dirigée par une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP). Il s'agit d'une antenne mixte avec sept conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui interviennent en milieu ouvert et en milieu fermé et une assistance sociale à 40 % pour la maison d'arrêt de Rochefort. Chaque CPIP a entre dix et vingt dossiers en milieu fermé et soixante-cinq à quatre-vingt-cinq dossiers en milieu ouvert. A tour de rôle, ils assurent une permanence « arrivants » à l'établissement les lundi, mercredi et vendredi et, pour ce faire, ils disposent d'un bureau au rez-de-chaussée de la détention. En général, le CPIP qui a rencontré la personne à l'accueil arrivant conserve ensuite le dossier de la personne.

Les CPIP disposent également d'un bureau dans la partie administrative de la maison d'arrêt mais se servent très peu de ce dernier car il ne leur permet pas de passer des appels téléphoniques en toute confidentialité, ce lieu étant partagé avec deux autres personnes.

Comme cela avait déjà été relevé en 2017, les CPIP saisissent l'ensemble de leurs démarches sur le logiciel APPI<sup>29</sup>, ce qui permet une bonne traçabilité du suivi de la personne détenue et également de pallier aisément l'absence d'un collègue.

Le SPIP est peu associé à la vie de l'établissement faute de véritable réunion de service hebdomadaire. En effet, le fait de donner quelques éléments courants à la fin de la CPU du jeudi ne peut être véritablement considéré comme une réunion des différents services. Ce manque de fluidité dans les échanges nuit à la prise en charge de la personne détenue.

#### RECOMMANDATION 31

Une réunion de service doit être organisée de manière hebdomadaire ou bimensuelle afin de permettre la circulation de toutes les informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire le directeur de la maison d'arrêt indique que : « *Des réunions sont effectuées avec le SPIP autant que nécessaire. Des réunions avec la totalité des gradés sont effectuées au minimum deux fois par an. Une communication constante est maintenue tout au long de l'année. Des réunions avec les différents services sont réalisées lorsqu'elles sont nécessaires* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans la mesure où une réunion de service hebdomadaire incluant la présence du SPIP serait de nature à fluidifier l'information au sein de l'établissement.

### 11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES RESTE LIMITE

Dès l'audience arrivant, les CPIP identifient les besoins de la personne détenue en termes de soins, d'insertion, de formation ou de scolarité. Ils fixent rapidement avec la personne détenue

<sup>29</sup> APPI : application des peines, probation et insertion.

des objectifs à investir. En moyenne, les CPIP ont des entretiens environs tous les quinze jours avec les personnes détenues.

Les CPIP disposent de plusieurs outils leur permettant de proposer aux détenus, si besoin, de faire un bilan de compétence avec un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion ou, pour les personnes les plus éloignées de l'insertion, des dispositifs comme le certificat interprofessionnel à destination des salariés et demandeurs d'emploi non diplômés (CLEA). Les deux formations proposées sur l'établissement, la menuiserie d'agencement et la formation agent de propreté et d'hygiène, sont aussi des moyens pour certains détenus de se remobiliser sur un apprentissage ou une activité exigeante.

Il n'existe à ce jour pas de programme de prévention de la récidive (PPR) sur le milieu fermé, la DPIP souhaiterait à l'avenir pouvoir en développer autour des violences conjugales.

Néanmoins, il n'y a pas de véritable parcours d'exécution de peine ni de psychologue en charge de ce parcours, ce qui nuit à l'existence même de cette notion comme dans la plupart des maisons d'arrêt.

### 11.3 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE MISE EN ŒUVRE EST CENTREE ESSENTIELLEMENT SUR LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Un juge de l'application des peines (JAP) et un substitut du procureur ont la charge des personnes détenues de la MA de Rochefort. Pour l'établissement comme pour le SPIP, la communication semble fluide avec les magistrats. Cela a été également confirmé lors d'un entretien entre les contrôleurs, la présidente et le procureur de la République du TJ de La Rochelle.

L'audiencement concernant les demandes d'aménagement de peine est rapide et respecte les délais légaux.

Le JAP n'impose pas de délais, comme le CGLPL le dénonce dans d'autres structures, avant un premier aménagement de peine ou entre deux dépôts de demande d'aménagement de peine.

Le JAP prononce en général des retraits de crédits de réduction de peine (CRP) lorsqu'un détenu a été sanctionné en commission de discipline mais la présence d'un compte-rendu d'incident n'est pas un motif de rejet *a priori* pour prononcer un aménagement de peine.

|                      | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------|------|------|------|
| Permission de sortir | 72   | 112  | 35   |

#### *Les permissions de sortir*

|                            | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------|------|------|------|
| Libération conditionnelle  | 15   | 8    | 26   |
| Placement extérieur        | 2    | 3    | 0    |
| Semi-liberté               | 0    | 4    | 0    |
| Libération sous contrainte | 4    | 18   | 7    |
| PSE                        | 43   | 63   | 56   |

|                     |    |    |    |
|---------------------|----|----|----|
| SEFIP <sup>30</sup> | /  | /  | /  |
| Total               | 66 | 96 | 89 |

*Les aménagements de peine*

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, les commissions d'application des peines sont dématérialisées et les débats contradictoires ont lieu en visioconférence, ce qui nuit aux échanges entre les différents services et avec les personnes détenues.

Le placement sous surveillance électronique (PSE) a énormément progressé puisqu'en 2016 il n'avait été prononcé que huit placements de ce type alors qu'en 2020, ils sont au nombre de cinquante-six. La part représentée par cette mesure dans les aménagements de peines prononcés s'explique également par le temps moyen de présence relativement court des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt.

Le faible nombre de mesures de semi-liberté prononcées s'explique certainement par l'état du quartier de semi-liberté lui-même. Il s'agit de deux cellules positionnées à côté du quartier disciplinaire, qui ne bénéficient d'aucun aménagement dont est doté habituellement ce type de quartier et dont les horaires d'ouverture sont très restreints (7h à 18h). Une réflexion sur l'ouverture d'un véritable quartier de semi-liberté en centre-ville ou d'une structure d'accompagnement à la sortie semble nécessaire.

#### 11.4 UNE ATTENTION PARTICULIERE EST PORTEE PAR LE SPIP ET L'ETABLISSEMENT A LA PREPARATION A LA SORTIE, NEANMOINS DES DIFFICULTES PERSISTENT

En vue de préparer la sortie, il existe une CPU « sortants » tous les jeudis qui permet de faire un point entre le SPIP, la détention et l'USMP sur ce qui a été organisé pour la personne sortante. En cas d'indigence, la personne détenue pourra bénéficier d'un billet de train financé par l'établissement pour rejoindre son domicile ou le lieu où elle doit être hébergée, ainsi qu'un kit sortant.

Lorsque la personne détenue bénéficie d'un suivi du SPIP en milieu ouvert, elle sera reçue par son CPIP dans les huit jours après sa sortie.

Le travail de l'assistante sociale a amélioré la situation des sortants par rapports à leurs droits sociaux, néanmoins certains sujets restent encore compliqués :

- l'hébergement (comme cela avait déjà été signalé dans le rapport du CGLPL de 2017) car il y a peu de structures adaptées pour les sortants de prison ;
- le lien avec *Pôle emploi* depuis la pandémie de Covid-19 et la suspension par le salarié de ses permanences au sein de l'établissement (cf. *supra* § 8.4) ;
- le soin, du fait que de nombreuses structures refusent d'accueillir des personnes sortant de prison, néanmoins le centre médico-psychologique de La Rochelle monte actuellement un projet pour étendre sa prise en charge au public sous main de justice.

<sup>30</sup> SEFIP : surveillance électronique de fin de peine

### 11.5 L'ETABLISSEMENT EST REACTIF DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ORIENTATION

Au moment du contrôle, la MA de Rochefort souffrait d'une forte surpopulation pénale avec un effectif pour sa population hébergée variant de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-dix-sept personnes détenues pour cinquante-deux places entre le 1<sup>er</sup> et le 9 février 2021.

L'étude des dossiers d'orientation sur le progiciel intitulé « dossier d'orientation et de transfert » (DOT) montre que tous les détenus condamnés définitifs ayant un reliquat de plus de quatre mois ont un dossier ouvert. Au 2 février 2021, il y avait vingt-quatre dossiers ouverts sur le DOT, dont onze ayant déjà fait l'objet d'une affectation, six en attente d'une affectation, cinq en attente d'un avis du SPIP et deux en attente de réception du jugement de cour d'assises.

Les différents avis sont renseignés rapidement sur le DOT sous la vigilance de la direction de l'établissement. L'USMP refuse de se connecter sur le DOT, néanmoins elle fournit diligemment sa fiche d'avis qui est intégrée dans le dossier. Il est regrettable que le guide d'accueil arrivant ne contienne pas d'éléments d'information sur la procédure d'orientation. Les différents dossiers d'affectation ou de transfert sont transmis à la DI dans un délai court. Bien que la presque totalité des détenus souhaiteraient rester à la MA de Rochefort, notamment pour des raisons de proximité géographique avec leur entourage, il leur est expliqué que cela n'est pas possible en raison du surencombrement et pas souhaitable du fait que les établissements pour peine sont mieux adaptés aux besoins des condamnés dans le cadre de la préparation à la sortie. L'établissement transfère très peu de détenus par mesure d'ordre, il y en aurait quatre durant l'année 2020 et l'établissement en aurait reçu trois dans ce cadre.

Appelé durant la mission, le département sécurité et détention de la direction interrégionale de Bordeaux indique que l'établissement de Rochefort traverse une période compliquée. Il est précisé que, les établissements de Saintes (Charente-Maritime) et de Niort (Deux-Sèvres) étant en travaux, leur capacité a dû être diminuée temporairement et ont été priorisés pour les affectations vers des établissements pour peine.

Durant la mission des contrôleurs, la maison d'arrêt de Saintes a été évacuée pour cause d'inondation dans la ville, néanmoins l'établissement n'ayant pas été endommagé, il est à espérer que cette situation n'affectera pas trop longtemps le nombre de personnes détenues hébergées à la MA de Rochefort.

Pour aider l'établissement, la direction interrégionale prévoit un groupe de travail en mars 2021 afin d'étudier les possibilités de transfert des personnes détenues appelantes ou en pourvoi en cassation.

La question des écrous déportés interroge. En effet, jusqu'en été 2020, le tribunal judiciaire de La Rochelle écrouait un certain nombre de détenus dans d'autres établissements que la maison d'arrêt de son ressort, mais la DI ne souhaite plus que ce type de pratique perdure. En effet, lorsque les personnes prévenues sont éloignées de leur juridiction, cela impacte les extractions judiciaires et l'administration pénitentiaire ne veut pas être mise en difficulté en étant dans l'impossibilité d'exécuter ces dernières.

En 2020, cinquante-sept transferts ou affectations de personnes détenues de la MA de Rochefort ont été effectués. Or, la question du transport vers les établissements pour peine n'est pas non plus anodine pour Rochefort, qui ne dispose pas de véhicule de transfert et doit, lorsqu'elle en a besoin, aller récupérer celui de la MA de Saintes à 40 kilomètres. La DI a également précisé que le directeur interrégional adjoint étudiait la possibilité de faire réaliser les transferts vers les

centres de détention d'Uzerche (Corrèze) et Neuvic (Corrèze) par les chauffeurs de ces établissements.

## 12. Conclusion générale

Au moment de la troisième visite des contrôleurs à la maison d'arrêt de Rochefort, dotée d'une capacité théorique de cinquante-deux places, celle-ci était occupée à 185 %. En raison de son implantation en centre-ville il n'existe aucune possibilité d'extension pour faire face à cette surpopulation chronique. Si l'entretien régulier et les travaux de rénovation des espaces de circulation de l'établissement ont eu pour effet de contenir la vétusté des bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle, la surpopulation carcérale empêche toute séparation des prévenus et des condamnés, obère les possibilités d'un suivi individualisé des arrivants et ne permet pas de respecter les consignes sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19.

Malgré les précédentes recommandations du CGLPL<sup>31</sup> plusieurs atteintes aux droits des personnes détenues perdurent, s'agissant des entraves systématiques pour les escortes, ou bien concernant l'impossibilité de renouvellement des titres de séjour ou de l'établissement des documents d'identité. Mais c'est certainement pour la santé des personnes privées de liberté que les difficultés demeurent les plus préoccupantes. La prise en charge médicale n'est que partiellement assurée en raison du dimensionnement de l'unité sanitaire et de ses effectifs au regard du nombre de patients à prendre en charge, le protocole cadre de santé n'a pas été revu, le matériel n'a pas été renouvelé voire fourni à la mesure des besoins des soignants, la continuité des soins n'est pas toujours assurée et la prévention du suicide est gravement compromise par un temps de présence du psychiatre très insuffisant.

Les relations des personnes détenues avec l'extérieur se sont améliorées grâce à l'installation des téléphones en cellule, mais l'absence de parloirs le week-end n'est pas de nature à favoriser le maintien des liens familiaux.

La formation professionnelle, les activités socioculturelles sont les deux registres de l'établissement qui bénéficient d'un dynamisme évident des professionnels concernés et d'une prise en charge efficace des personnes dont ils ont la charge. En l'absence d'ateliers, le travail pénal n'est possible que pour le service général et pour un nombre de places forcément limité. Les mesures sanitaires liées à la pandémie, en vigueur au moment de la visite, limitent la pratique sportive, et ont conduit à l'arrêt complet de l'enseignement.

A l'issue de la procédure contradictoire huit recommandations ont déjà été prises en compte, signe de l'attachement à l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues. Cependant le contexte de surpopulation chronique subi par l'établissement viendra certainement minorer les efforts fournis.

---

<sup>31</sup> [Rapport de visite du CGLPL à la maison d'arrêt de Rochefort du 9 au 12 octobre 2017.](#)

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)